

FORMULAIRES DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2009-2010

Les formulaires des prévisions budgétaires se trouvent dans le SIFE et les conseils doivent :

- présenter leurs prévisions budgétaires au Ministère dans le SIFE.
- envoyer deux exemplaires signés du certificat du directeur ou de la directrice de l'éducation, du rapport de conformité, du tableau 9, du tableau 10 et du résumé de la section 1 du tableau 10RED de la présentation active au SIFE des prévisions budgétaires de 2009-2010 et le rapport explicatif d'avertissement au plus tard le 30 juin 2009 à :

M^{me} Diane Strumila
Directrice de projet, Services des subventions
Direction des paiements de transfert et des rapports financiers
Édifice Mowat, 21^e étage
900, rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1L2

- présenter une copie électronique de l'annexe C et le rapport explicatif d'avertissement à l'adresse électronique suivante :

estimates.met@ontario.ca

Pour obtenir de l'aide sur la navigation dans le SIFE et sur son utilisation, veuillez communiquer avec :

Martin Fry Tél : 416 327-9061 Courriel : martin.fry@ontario.ca
Stephen Shek Tél : 416 325-8396 Courriel : stephen.shek@ontario.ca

Afin d'obtenir de l'aide pour accéder au système et télécharger vers l'amont les données de l'annexe C, veuillez communiquer avec :

Mark Bonham Tél. : 416 325-8571 Courriel : Mark.bonham@ontario.ca

Résumé des modifications par rapport aux prévisions

- Les formulaires tiennent compte des augmentations de financement appuyant les dispositions des ententes cadres provinciales (ECP). Le document technique comprend un addenda qui fournit les repères et les formules applicables à l'ECP ratifiée par la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'élémentaire de l'Ontario (FEEO) et l'Ontario Public School Boards' Association (OPSBA). Les repères s'appliquant aux conseils scolaires dont la convention collective est conforme à cette ECP sont déjà intégrés dans les calculs du SIFE, c'est-à-dire que les calculs utilisent automatiquement les repères appropriés selon le type de conseil.
- Tableau 1.1, tableau 2.1 et tableau 10RED

Les lignes ou colonnes concernant l'a-e et le RPC qui figuraient auparavant dans ces tableaux ont été enlevées puisque les conseils scolaires devraient normalement avoir tenu compte de ces éléments dans leur financement de fonctionnement.

- Tableau 3A – Lieux propices à l'apprentissage (LPA)

Ce tableau a été révisé pour permettre de tenir compte des projets LPA de la phase 4. Seules les dépenses engagées pour des projets admissibles à partir du 1^{er} janvier 2008 doivent être inscrites au poste 1.1.4.

Le taux d'acceptation bancaire de trois mois au 1^{er} septembre 2009 a été provisoirement établi à 0,48 %. Ce taux est fondé sur le taux le plus récent au moment de la publication des prévisions budgétaires, mais il sera révisé selon le taux réel au 1^{er} septembre dans les prévisions révisées.

Les prêts à long terme de l'OOF pour les projets LPA au poste 1.2.1. ne sont plus inscrits par émission, mais indiquent le total de tous les prêts consentis par l'OOF à cette fin.

- Tableau 13PROJ

Dans ce nouveau tableau, les conseils scolaires indiquent leurs projections pluriannuelles de l'effectif de jour – les projections de l'effectif sont fournies selon le même niveau de détails que le tableau 13 pour 2010-2011 et selon le résumé du niveau d'effectif quotidien moyen pour les trois années subséquentes.

- Section 1 – Sommaire des éléments

La ligne 1.29 indiquant le rajustement à l'admissibilité en raison du défaut de conformité avec les ententes cadres provinciales (ECP) est utilisée pour réduire le montant de la SBE si l'une des unités locales de négociation n'a pas conclu avec le conseil scolaire une convention collective conforme aux ECP. Dans ce cas, les conseils scolaires devraient communiquer avec leur agente ou agente des finances au sein du ministère pour obtenir d'autres instructions.

- Section 1A – Rajustement des allocations (article 57.1 du projet de règlement sur la subvention 2008-2009)

Cette section est éliminée.

- Section 1.1 – Allocation de base – Élèves

Le montant de base par élève a été révisé et est passé de 4 118,00 \$ à 4 255,85 \$ au palier élémentaire et de 5 277,94 \$ à 5 387,19 \$ au palier secondaire. Les modifications tiennent compte des dispositions des ECP concernant l'augmentation des salaires de référence et d'autres améliorations, notamment la surveillance dans les écoles élémentaires; l'enrichissement des programmes au palier secondaire; le perfectionnement professionnel pour le personnel enseignant au palier élémentaire; l'embauche d'enseignantes et enseignants spécialisés additionnels et l'augmentation du temps de préparation; un soutien professionnel et paraprofessionnel accru.

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant de base par élève au palier élémentaire est de 4 180,15 \$.

Pour appuyer la réduction de l'effectif des classes de la 4^e à la 8^e année à compter de 2009-2010, une somme de 10,7 millions de dollars est versée. Cette augmentation représente soit 0,18 enseignante ou enseignant de plus par tranche de mille élèves de la 4^e à la 8^e année et fait

partie de la Subvention de base pour les élèves. Le montant par élève est de 13,77 \$ en général et de 13,50 \$ pour les conseils scolaires publics de langue anglaise.

- Section 1.2 – Élément réduction de l’effectif des classes au cycle primaire

Cette section calcule le montant auquel le conseil a droit pour l’initiative de réduction de l’effectif des classes au primaire. Le montant par élève (mat. à 3^e année) a été porté de 823,38 \$ à 855,66 \$. Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève est de 839,11 \$.

- Section 1.3 – Subvention de base pour les écoles

Les repères de financement tiennent compte de la hausse salariale de 3 % des directrices et directeurs, des directrices adjointes et directeurs adjoints et des secrétaires. Les nouveaux salaires de référence sont les suivants :

	Élémentaire	Secondaire
Directrices/directeurs, avantages compris	118 778,12 \$	129 537,05 \$
Directrices adjointes/directeurs adjoints, avantages compris	112 505,42 \$	118 691,46 \$
Secrétaires, avantages compris	48 866,16 \$	51 476,73 \$

Une augmentation du financement de 10,3 millions de dollars est comprise dans le volet des écoles élémentaires de la Subvention de base pour les écoles, ce qui permettra l’embauche de 211 ETP de plus au sein du personnel de soutien administratif des écoles élémentaires de la province. Grâce à l’augmentation des repères utilisés dans les calculs, les écoles élémentaires fréquentées par 1 000 élèves ou plus recevront des fonds permettant d’ajouter au moins 0,25 ETP à leur personnel de soutien administratif, et un financement proportionnel sera accordé aux écoles comptant plus de 250 mais moins de 1 000 élèves. Les nouveaux calculs sont compris dans l’annexe C en Excel.

- Section 2 – Éducation de l’enfance en difficulté

Les nouveaux montants de l’allocation pour l’éducation de l’enfance en difficulté fondée sur l’effectif (AEEDFE - autrefois appelé AGED) sont les suivants :

Mat. à 3 ^e année	755,47 \$
4 ^e à 8 ^e année	581,57 \$
Secondaire	383,80 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, les montants AEEDFE pour le palier élémentaire sont les suivants.

Mat. à 3 ^e année	739,95 \$
4 ^e à 8 ^e année	569,62 \$

Le montant affecté au volet Besoins élevés comporte les deux composantes suivantes en 2009-2010 :

Un montant fondé sur l’effectif qui assure la stabilité financière des conseils scolaires en préservant 95 % de leur allocation au titre du volet Besoins élevés (VBE);

Un montant fondé sur une mesure de variabilité qui redistribue les 5 % restants afin de mieux tenir compte de la répartition variable des élèves ayant des besoins élevés parmi les conseils scolaires.

- Section 3

Les augmentations des repères suivants ont été incorporées dans cette section :

Montants par élève à l'élémentaire pour le FLS	
20-59 minutes, 4 ^e année-8 ^e année	De 272,90 \$ à 279,31 \$
60-149 minutes, 4 ^e année-8 ^e année	De 310,92 \$ à 318,23 \$
Immersion de la maternelle à la 8 ^e année	De 347,82 \$ à 356,00 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, les montants par élève à l'élémentaire pour le FLS sont les suivants :

20-59 minutes, 4 ^e année-8 ^e année	275,28 \$
60-149 minutes, 4 ^e année-8 ^e année	313,64 \$
Immersion de la maternelle à la 8 ^e année	350,86 \$

Montants des crédits par élève au secondaire pour le FLS

9 ^e et 10 ^e année, français	De 69,71 \$ à 71,47 \$
11 ^e et 12 ^e année, français	De 92,19 \$ à 94,52 \$
9 ^e et 10 ^e année, autres sujets enseignés en français	De 114,68 \$ à 117,58 \$
11 ^e et 12 ^e année, autres sujets enseignés en français	De 178,78 \$ à 183,30 \$

Français langue première

Montant à l'élémentaire par élève	De 683,23 \$ à 699,29 \$
Montant au secondaire par EQM	De 776,98 \$ à 796,60 \$
Démarrage pour les nouvelles écoles élémentaires	De 16 964,11\$ à 17 362,88 \$

ALF

Montant par élève à l'élémentaire	De 822,45 \$ à 845,91 \$
Montant par élève au secondaire	De 362,26 \$ à 371,90 \$
Montant par école élémentaire	De 43 248,55 \$ à 44 362,51 \$
Montant par école secondaire	De 80 377,10 \$ à 82 605,01 \$
<i>(voir montant fondé sur l'effectif ci-dessous)</i>	
Montant par conseil	De 269 122,00 \$ à 277 195,77 \$

Montant ALS par élève	De 3 576 \$ à 3 682 \$
-----------------------	------------------------

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant ALS par élève est de 3 618 \$ au palier élémentaire et de 3 682 \$ au palier secondaire.

Montant PDF par élève	De 3 576 \$ à 3 682 \$
-----------------------	------------------------

- Section 4 – Ressources pédagogiques pour les écoles éloignées et les écoles excentrées (appuyées)

Les nouveaux repères suivants ont été incorporés dans cette section :

<u>Effectif des écoles élémentaires appuyées (EQM 2009-2010)</u>	<u>Financement</u>
--	--------------------

EQM supérieur à 1 et inférieur à 50	65 777,11 \$ + (EQM x 6 593,01 \$)
EQM égal ou supérieur à 50 et inférieur à 150	573 637,58 \$ - (EQM x 3 564,20 \$)
EQM égal ou supérieur à 150	39 007,36 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise :

EQM supérieur à 1 et inférieur à 50	64 505,52 \$ + (EQM x 6 465,55 \$)
EQM égal ou supérieur à 50 et inférieur à 150	562 548,16 \$ - (EQM x 3 495,30 \$)
EQM égal ou supérieur à 150	38 253,28 \$

<u>Effectif des écoles secondaires appuyées (EQM 2009-2010)</u>	<u>Financement</u>
EQM supérieur à 1 et inférieur à 50	56 216,48 \$ + (EQM x 15 870,64 \$)
EQM égal ou supérieur à 50 et inférieur à 200	1 070 790,14 \$ - (EQM x 4 420,83 \$)
EQM égal ou supérieur à 200 et inférieur à 500	260 049,03 \$ - (EQM x 367,12 \$)
EQM égal ou supérieur à 500	76 485,01 \$

- Section 5 – Écoles éloignées et écoles rurales

Le calcul de ce montant se fait maintenant séparément pour les paliers élémentaire et secondaire. Les nouveaux repères sont indiqués dans la description de la section 5 dans le présent document.

- Section 6 – Éducation permanente

Le financement de l'éducation permanente passe de 2 962 \$ à 3 153 \$ par EQM, ce qui comprend l'augmentation découlant de l'amélioration des conditions de travail des instructrices et instructeurs des programmes d'éducation permanente.

Le financement des cours de jour et des cours d'été pour les adultes augmente, passant de 2 962 \$ à 3 046 \$ par EQM.

Le montant accordé pour l'évaluation des crédits en vue de la reconnaissance des acquis (RDA) augmente, passant de 111 \$ à 114 \$.

Le montant accordé pour l'évaluation des revendications de crédit effectuées relativement à des crédits de 11^e ou 12^e année augmente, passant de 333 \$ à 342 \$.

Les changements apportés au volet des langues internationales incluent l'augmentation du taux horaire en salle de classe qui passe de 47,01 \$ à 51,02 \$ de l'heure.

- Section 7

Les augmentations des repères suivants sont prises en compte dans cette section :

Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève – élém. De 3 605,03 \$ à 3 745,32 \$
Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève – sec. De 4 577,96 \$ à 4 729,83 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, l'allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève au palier élémentaire et de 3 672,91 \$.

Une nouvelle composante de l'allocation pour les Q et E du personnel enseignant tenant compte de la réduction de l'effectif dans les classes de la 4^e à la 8^e année est ajoutée à cette section. Cette

composante est calculée selon le montant par élève pour la réduction de l'effectif des classes de la 4^e à la 8^e année multiplié par (le facteur de l'expérience moyenne du personnel enseignant du palier élémentaire moins 1).

Le volet Ajustement des coûts pour le personnel non enseignant augmente de 3 %.

Le nombre d'enseignants admissibles au PIPNPE est maintenant déjà indiqué à partir de la somme des enseignants ETP ayant deux ans ou moins d'expérience déclarés dans la section 7 des prévisions budgétaires révisées qui ont été revues par le ministère.

Le montant du PIPNPE destiné au conseil augmente, passant de 20 000 \$ à 50 000 \$, alors que le montant par enseignante ou enseignant débutant passe de 2 000 \$ à 720 \$.

- Section 9 - Transport des élèves

En plus du rajustement de l'allocation basée sur l'effectif, des modifications ont été apportées au financement du transport des élèves comprenant les éléments suivants :

Un rajustement des coûts de 2 %, qui est compensé par un excédent éventuel du montant reçu en 2008-2009 pour l'élément transport des élèves par rapport aux dépenses relatives au transport.

Un volet Efficacité de planification des itinéraires représentant une réduction annuelle de 1 % de l'allocation destinée au transport des élèves s'applique à tous les conseils, sauf ceux qui ont reçu la coté élevée à la suite de l'examen de l'efficacité et de l'efficacité portant sur les itinéraires et la technologie.

Un volet Indexation en fonction du coût de l'essence fondé sur la comparaison entre le prix repère moyen du diesel dans le Sud ou le Nord de l'Ontario de septembre à juin, tel qu'il est indiqué sur le site Web du ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure, d'une part, et le prix nominal du diesel ajusté pour le Sud ou le Nord de l'Ontario, selon le cas. Une fourchette de variation permise de plus ou moins 3 % s'applique à cet élément.

- Section 10 – Administration et gestion

Les changements apportés aux repères pour tenir compte des augmentations dans le modèle de financement sont :

Directrices et directeurs et agentes et agents de supervision

Allocation de base - directrices et directeurs et agentes et agents de supervision	De 505 218 \$ à 520 375 \$
Montant par élève pour les premiers 10 000 élèves	De 12,87 \$ à 13,26 \$
Montant par élève pour les 10 000 élèves suivants	De 18,80 \$ à 19,36 \$
Montant par élève pour le reste des élèves	De 25,86 \$ à 26,64 \$

Administration des conseils

Élément de base	De 92 973 \$ à 94 782 \$
Élément basé sur l'effectif	De 201,39 \$ à 205,31 \$

À compter de 2009-2010, le financement de la participation des parents passe de l'enveloppe Programmes d'éducation – Autres (APE) pour être intégré aux SBE dans le cadre de la Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires. Le ministère a affecté la somme annuelle de 3,1 millions de dollars selon la formule suivante :

- un montant pour les conseils d'école afin d'appuyer les initiatives locales de communication et de participation (500 \$ par école). En plus de cette somme de base de 500 \$ par école, les écoles combinées comptant plus de 300 élèves au palier élémentaire et plus de 500 élèves au palier secondaire recevront une somme additionnelle de 500 \$.

- un montant pour appuyer le travail du comité de participation des parents de chaque conseil (5 000 \$ par conseil + 0,17 \$ par élève).

- Section 11 – Installations destinées aux élèves – Élément lié au fonctionnement des écoles

Le repère du financement du fonctionnement des écoles par mètre carré passe de 68,61 \$ à 71,81 \$.

Le volet Coordination de la liaison de la Subvention pour l'utilisation communautaire des installations scolaires est retiré aux SBE afin d'établir un lien plus direct avec le recrutement de coordonnatrices et de coordonnateurs de la liaison.

- Section 11 – Installations destinées aux élèves - Programmes d'immobilisations

Mise à jour des chiffres du tableau

Le tableau 20 du règlement sur les subventions générales a été mis à jour pour tenir compte des projets approuvés dans le cadre du redressement temporaire des immobilisations.

- Section 12 – Service de la dette

Les prêts de l'OOF sont désormais répartis selon ces catégories :

- Nouvelles places d'élèves/Meilleur départ – les conseils sont encouragés à contracter une dette pour financer ces projets par l'intermédiaire de l'Office ontarien de financement (OOF) , cependant le ministère calcule les fonds affectés à ces programmes selon le nombre de places d'élèves ou de places en garderie.

- Autres – il s'agit des programmes d'immobilisations qui sont admissibles au financement de l'OOF et à l'égard desquels le ministère verse le montant réel du principal et des intérêts payés à l'OOF.

- Section 13 – Programmes d'aide à l'apprentissage

Changements des repères :

Montant de base	De 158 089 \$ à 162 576 \$
Aide à la littératie et à la numératie	De 6 005 \$ à 6 175 \$ par élève
Réussite des élèves – élément démographique	De 11 381 505 \$ à 11 704 514 \$
Réussite des élèves (9 ^e à 12 ^e année)	De 28,35 \$ à 29,16 \$

Réussite des élèves (7^e-8^e année) De 11,32 \$ à 11,64 \$
(Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le volet Réussite des élèves de 7^e et 8^e année est de 11,52 \$)

Réussite des élèves – élément géographique (élémentaire) De 0,22 \$ à 0,23 \$
(Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, l'élément géographique au palier élémentaire est de 0,21 \$)

Réussite des élèves – élément géographique (secondaire) De 0,57 \$ à 0,59 \$

- Section 14 – Recettes fiscales et redressements relatifs au district territorial

On a apporté une modification au règlement pour les territoires non érigés en municipalités en raison de la restructuration de la perception des impôts dans ces territoires. Par conséquent, les frais relatifs à la perception des impôts dans les territoires non érigés en municipalités ne sont plus reconnus.

- Section 16 – Redressement pour baisse des effectifs (RBE)

En 2009-2010, le calcul du RBE est modifié de la façon suivante :

- élimination du facteur d'échelle (qui calcule le RBE en fonction du pourcentage de la baisse des effectifs propre à chaque conseil), les calculs étant maintenant fondés sur les changements dans les revenus;
- reconnaissance de 13 % de la modification des revenus dans la Subvention de base pour les élèves;
- reconnaissance de la totalité de la modification des revenus tirés d'autres allocations (AEEDFE, Allocation pour le fonctionnement des écoles, Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux, Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires et FLP) qui sont utilisées dans le calcul du RBE;
- financement transitoire pendant la troisième année correspondant à 5 % du RBE de 2007-2008 (avant le redressement progressif).

Les revenus de fonctionnement de 2008-2009 liés aux crédits suivants, Subvention de base pour les élèves, AEEDFE, FLP, Allocation pour le fonctionnement des écoles, Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux, Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires, sont calculés en utilisant l'EQM de 2008-2009 tiré des prévisions budgétaires révisées qui ont été revues par le ministère et en appliquant les calculs et les repères de 2009-2010.

Les montants complémentaires pour le fonctionnement des écoles aux fins du RBE pour 2008-2009 et 2009-2010 sont calculés dans l'annexe C (Excel) sur une nouvelle feuille de calcul portant sur le financement complémentaire - RBE. Seules les écoles ayant un effectif en 2008-2009 et en 2009-2010 seront comprises dans les calculs. L'EQM de 2008-2009 tiré de l'annexe C (Excel) des prévisions budgétaires révisées de 2008-2009 est déjà inscrit pour calculer le montant complémentaire 2008-2009 aux fins du RBE en utilisant la capacité réelle (sur place) et les repères de 2009-2010.

- Section 18 – Supplément pour élèves des Premières Nations, Métis et Inuit

Les augmentations des repères suivants ont été incorporées dans cette section :

Montants par élève à l'élémentaire pour les langues autochtones	
20-39 minutes	De 1 856,43 \$ à 1 912,13 \$
plus de 40 minutes	De 2 784,64 \$ à 2 868,19 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, les montants par élève sont :

20-39 minutes	1 875,16 \$
plus de 40 minutes	2 812,74 \$

Montants des crédits par élève au secondaire pour les langues autochtones

9 ^e et 10 ^e année	De 1 547,02 \$ à 1 593,44 \$
11 ^e et 12 ^e année	De 1 547,02 \$ à 1 593,44 \$

Montant des crédits par élève au secondaire pour les études autochtones

De 1 547,02 \$ à 1 593,44 \$

Élément démographique des études autochtones De 91,05 \$ à 93,78 \$

- Section 19 – Sécurité dans les écoles

Cette section comprend les augmentations relatives aux repères suivants :

Programmes et aides aux élèves	
Allocation par élève	De 7,17 \$ à 7,39 \$
Dispersion – 4 ^e à 8 ^e année	De 0,172116 \$ à 0,177279 \$
Dispersion – 9 ^e à 12 ^e année	De 0,458976 \$ à 0,472745 \$
Allocation minimale	De 50 000 \$ à 51 500 \$

Soutiens professionnels

Allocation par élève	De 3,28 \$ à 3,38 \$
Dispersion – 4 ^e à 8 ^e année	De 0,078624 \$ à 0,080983 \$
Dispersion – 9 ^e à 12 ^e année	De 0,209664 \$ à 0,215954 \$
Allocation minimale	De 25 000 \$ à 25 750 \$

- Formulaire de données A2

La ligne 4.6.1, sur laquelle les conseils scolaires devaient indiquer les rajustements à l'admissibilité attribuables à l'élément Administration et gestion des conseils scolaires, a été enlevée.

La ligne 2.18.1, sur laquelle les conseils scolaires doivent indiquer les rajustements à l'admissibilité en raison du défaut de conformité avec les ententes cadres provinciales (ECP) attribuables aux dépenses de l'éducation de l'enfance en difficulté, est maintenue.

- Formulaire de données B

Les montants de la subvention de base pour les élèves indiqués dans ce formulaire de données ne comprennent pas les améliorations apportées en 2009-2010 relativement à la surveillance des élèves au palier élémentaire, perfectionnement professionnel et à la réduction de l'effectif des classes de la 4^e à la 8^e année. Ces améliorations sont indiquées séparément aux colonnes 43 et 45.

L'allocation relative à la réduction de l'effectif des classes de la 4^e à la 8^e année est inscrite par défaut à la ligne des titulaires de classe, sauf dans les cas où les ECP permettent aux conseils d'utiliser cette allocation à des fins de perfectionnement professionnel. Dans ces cas, les conseils peuvent imputer la portion appropriée de l'allocation à la ligne du perfectionnement du personnel (ceci s'applique aux conseils de langue française).

- Formulaires de données D

Les quatre colonnes qui ont été ajoutées dans les prévisions budgétaires révisées de 2008-2009 pour faciliter le calcul du rajustement en cas de non-conformité aux ententes TPD sont réduites à ces deux nouvelles colonnes :

- Allocations avant rajustement à l'admissibilité en raison du défaut de conformité avec l'ECP;
- Rajustement à l'admissibilité en raison du défaut de conformité avec l'ECP. Cette colonne n'est utilisée que dans les cas où les unités de négociation locales n'ont pas conclu une convention collective satisfaisant aux exigences des ECP.

- Formulaires de données E

Ce formulaire de données est éliminé à la suite de l'évaluation par le ministère des renseignements fournis sur les dépenses au niveau des programmes en attendant un examen plus approfondi des besoins d'information.

- Annexe C

Le processus lancé pour la présentation des prévisions budgétaires de 2008-2009 s'applique encore en 2009-2010. Selon ce modèle, le ministère charge dans le SIFE certaines données totales des conseils à partir de l'annexe C en fichier Excel. Les conseils doivent donc soumettre leur annexe C à l'adresse de courriel suivante avant de remplir leur formulaire du SIFE.

estimates.met@ontario.ca

Les conseils scolaires recevront confirmation du ministère lorsque leur annexe C sera prête à être téléchargée dans le SIFE.

Le montant pour la participation des parents est calculé sur la feuille de travail relative à la subvention de base pour les écoles et autres.

L'annexe C en Excel comporte une nouvelle feuille de travail portant sur les montants complémentaires relatifs au rajustement pour baisse des effectifs (RBE) afin de calculer les montants complémentaires que les conseils peuvent recevoir à cet égard.

Annexe H – Rapport sur la dotation

En raison des modifications apportées en 2008-09 au plan comptable uniforme (2007-08 SB31), une ligne supplémentaire a été ajoutée à la section professionnels et paraprofessionnels, et les Coordonnateurs et conseillers pédagogiques pour permettre aux conseils de rapporter l'EPT de personnel de bureau et de secrétariat qui fournissent un soutien à ces fonctions.

- Annexe J – Rapport sur l’initiative de financement des bibliothèques

Un financement au titre des Autres programmes d’éducation (APE) a été fourni à compter de 2008-2009 afin de permettre d’embaucher plus de personnel pour les bibliothèques scolaires.

Cette annexe compare les niveaux de dotation en personnel de 2009-2010 et de 2007-2008 dans les bibliothèques scolaires, avec un rajustement tenant compte des changements dans les effectifs survenus au cours de ces deux ans. Lorsque le niveau de dotation en 2009-2010 est inférieur au niveau de 2007-2008 après rajustement, les conseils doivent fournir une explication à leur agente ou agent des finances au sein du ministère lorsqu’ils présentent leurs prévisions budgétaires. Les responsables des programmes du ministère communiqueront avec les conseils qui affichent des écarts qui n’ont pas été expliqués.

Ordre suggéré des entrées

- Tableaux de l’effectif et sections sur les subventions
- Annexe C sur fichier Excel
- Dette à long terme - Section 12
- Réserves – Tableau 5
- Revenus reportés - Tableau 5.1 (sauf le transfert dans les réserves découlant des provisions de l’enveloppe budgétaire calculées dans les formulaires de données A2 et A3)
- Dépenses de fonctionnement - Tableaux 10.1, 10.2, 10 et 10ADJ
- Dépenses en immobilisations - Tableau 3
- Tableau 3A - Lieux propices à l’apprentissage
- Revenus de fonctionnement - Tableau 9
- Revenus d’immobilisations - Tableau 2.2
- Activités scolaires - Tableau 2.4
- Autres tableaux - 2.1, 2.3 et 1
- Formulaire de données A3
- Formulaires de données B, C et D

Tableau 1.1 : État des activités financières

L’État des activités financières présente les revenus, les dépenses, les changements à l’actif non financier et les changements aux montants à recouvrer pour tous les fonds regroupés. Les montants de chaque ligne sont la somme de montants tirés de divers tableaux de fonds. Comme ils se neutralisent, tous les transferts aux/(des) autres fonds sont éliminés dans ce tableau.

Rapport avec les autres tableaux :

- Tous les montants de ce tableau proviennent des tableaux des fonds de fonctionnement, de capital et d'emprunt, de réserve et des activités scolaires.
- D'autres données sur la comptabilisation des revenus, des dépenses, et des changements à l'actif non financier et aux opérations de financement sont comprises dans les directives ayant trait aux tableaux plus détaillés.

Tableau 2.1 – Tableau du fonds de fonctionnement

Ce tableau est conçu pour montrer l'activité dans le fonds de fonctionnement du conseil et le changement dans le solde du fonds de fonctionnement (surplus/déficit en cours d'exercice) et aussi pour comptabiliser tous les revenus et toutes les dépenses conformément aux recommandations du *Manuel de CSP*. Il montre les revenus et les dépenses selon les pratiques du CCSP puis inclut les redressements requis pour en arriver à un surplus/déficit fondé sur les revenus et les dépenses conformément au paragraphe 231(1) de la Loi sur l'éducation.

Revenus :

- Les subventions ou autres sommes d'argent reçues à des fins particulières ou grevées d'une affectation d'origine externe (comme les subventions pour les installations destinées aux élèves ou les subventions pour l'éducation de l'enfance en difficulté) *ne sont pas* prises en compte comme revenu à moins qu'elles aient été utilisées aux fins prévues. Les soldes des réserves grevées d'une affectation d'origine externe en fin d'exercice sont traités comme revenus reportés, ce qui constitue un passif dans l'ESF.
- Les montants qui proviennent des réserves grevées d'une affectation d'origine externe (soit de revenus reportés) augmentent les revenus des subventions. De même, les montants qui vont aux réserves grevées d'une affectation d'origine externe (aux revenus reportés) diminuent les revenus des subventions.
- Les transferts des réserves (grevés d'une affectation d'origine interne) sont comptabilisés dans le tableau du fonds de fonctionnement, mais non comme revenus.
- Produit des dispositions – les postes « Vente d'emplacements ou de bâtiments scolaires » et « Ventes d'autres emplacements ou bâtiments » ne sont plus comptabilisés comme revenu dans le fonds de fonctionnement. Les « revenus du produit des dispositions » doivent être comptabilisés dans le fonds de capital et d'emprunt.

Dépenses :

- Les remboursements du principal de la dette et les contributions au fonds d'amortissement ne sont pas comptabilisés comme charges selon les pratiques du CCSP. Ils sont comptabilisés dans le tableau 2.1 : Tableau du fonds de fonctionnement sous Changements aux montants à recouvrer.
- Les montants établis à la suite d'un calcul actuariel pour les prestations de retraite, les avantages postérieurs à l'emploi, les congés et absences rémunérés et les prestations de cessation d'emploi sont comptabilisés sous forme de charges comme l'exigent les chapitres 3250 et 3255 du Manuel de CSP. Dans la mesure où ce montant diffère du montant imputé

au fonds de fonctionnement (généralement, le montant payé), l'écart compensatoire est inclus dans le poste « Augmentation du passif non financé », sous Changements aux montants à recouvrer.

- Les frais d'intérêt englobent le montant cumulé jusqu'à la fin de l'exercice, et non seulement le paiement en espèces effectué au cours de l'exercice. Dans la mesure où ce montant diffère du montant imputé au fonds de fonctionnement (généralement, le montant payé), l'écart compensatoire est inclus dans le poste « Augmentation du passif non financé », sous Changements aux montants à recouvrer.
- Les cumuls de vacances sont inclus dans les charges selon les pratiques du CCSP. Dans la mesure où ce montant diffère du montant imputé au fonds de fonctionnement (généralement, le montant payé), l'écart compensatoire est inclus dans le poste « Augmentation (diminution) du passif non financé », sous Changements aux montants à recouvrer.
- Les dépenses payées d'avance ou les stocks de fournitures doivent être pris en compte dans la période d'acquisition. En conséquence, les montants établis comme frais payés d'avance ou comme stocks de fournitures devraient figurer comme dépenses dans le fonds de fonctionnement de l'année de l'acquisition. L'effet de l'inclusion de ces montants sur les dépenses est contre-passé par le redressement applicable à l'augmentation (diminution) de l'actif non financier.
- Les transferts aux réserves (grevées d'une affectation d'origine interne) sont comptabilisés dans le tableau du fonds de fonctionnement, mais non au titre de dépenses.
- Les montants qui vont dans les réserves grevées d'une affectation d'origine externe (augmentations des revenus reportés) *ne sont pas* des dépenses ni des transferts aux réserves.
- Les autres dépenses (ligne 2.6) incluent le montant net du fonds de prévoyance /dépenses non engagées et les économies réalisées à la fin d'exercice figurant dans le tableau 10.

Les redressements aux revenus nets (dépenses nettes) selon les pratiques du CCSP doivent être transférés dans Changement au solde des fonds (surplus/déficit pour l'exercice en cours)

Augmentation (diminution) de l'actif non financier :

- Rajouter l'augmentation (diminution) dans les frais payés d'avance et dans les inventaires afin qu'ils ne soient pas inclus dans le solde du fonds ou dans le calcul du surplus/déficit.

Changement aux montants à recouvrer :

- Soustraire les remboursements au capital de la dette, les cotisations au fonds d'amortissement et les augmentations au fonds d'amortissement causés par l'intérêt.
- Ajouter l'augmentation au passif non financé – il s'agit du montant inclus dans les dépenses qui précèdent et qui sont liées aux avantages sociaux, aux intérêts courus et au cumul de vacances non prévu par le conseil dans son budget de fonctionnement et dans le calcul du surplus/déficit.
- Redresser les transferts à et depuis d'autres fonds.

Changement au solde du fonds de fonctionnement = surplus/déficit en cours d'exercice

Solde de clôture – fonds de fonctionnement = surplus/(déficit) accumulé

Rapport avec les autres tableaux :

- Les montants des revenus proviennent du tableau 9 – État des revenus du fonds de fonctionnement.
- Les montants des dépenses proviennent du tableau 10 – État des dépenses du fonds de fonctionnement.
- Les changements aux montants à recouvrer et l'augmentation (diminution) de l'actif non financier proviennent du tableau 10RED : Redressement à des fins de conformité du fonds de fonctionnement.
- Le transfert (au)/du fonds de capital et d'emprunt provient du tableau 3 : Fonds de capital et d'emprunt – Dépenses et financement.
- Les transferts (au)/du fonds de réserve proviennent du tableau 9 : État des revenus du fonds de fonctionnement.
- Le transfert (au)/du fonds des activités scolaires provient du tableau 2.4 : Tableau du fonds des activités scolaires.

Les nouvelles sommes à recouvrer proviennent du tableau 10RED : Redressement à des fins de conformité du fonds de fonctionnement.

Tableau 2.2 : Tableau du fonds de capital et d'emprunt

Ce tableau est conçu pour montrer l'activité dans le fonds de capital et d'emprunt du conseil et le changement au solde du fonds de capital et d'emprunt et pour comptabiliser tous les revenus et toutes les dépenses conformément aux recommandations du *Manuel de CSP*.

Revenus :

- La plupart des revenus du conseil sont transférés par le biais du fonds de fonctionnement (y compris les subventions pour les installations destinées aux élèves et toutes les autres subventions générales).
- Les seuls revenus comptabilisés directement dans le fonds de capital et d'emprunt sont les suivants :
 - Subventions fédérales
 - Recettes tirées des redevances d'aménagement scolaires. Ce sera le montant constaté comme recettes durant l'exercice considéré, et *non* le montant des redevances d'aménagement scolaires perçues pendant l'exercice. La majeure partie des redevances d'aménagement scolaires perçues seront comptabilisées comme revenus reportés jusqu'à

ce qu'elles soient utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été perçues.

- Produit des ventes des emplacements et des bâtiments constaté durant l'exercice considéré. La plus grande partie des ventes d'emplacements et de bâtiments sera comptabilisée comme revenus reportés jusqu'à ce que ces revenus soient utilisés comme le prévoit le Règlement 446/98 sur le fonds de réserve. Par exemple : Un bien est vendu durant l'exercice considéré et le produit est utilisé pendant une année future. Le produit *n'est pas* constaté comme revenu durant l'exercice considéré, mais il est comptabilisé comme revenu reporté (transféré à la réserve du produit des dispositions). Le produit sera comptabilisé comme revenu dans le fonds de capital et d'emprunt de l'exercice futur au cours duquel il sera utilisé aux fins prévues par règlement.
- Transferts des anciens fonds de réserve FRCPM et FRCPC.

Dépenses :

- Ce sont les dépenses en immobilisations totales au cours de l'exercice. Elles seront toutefois comptabilisées dans les mêmes catégories fonctionnelles (Enseignement, Administration, Transport, Fonctionnement et entretien des écoles, Installations destinées aux élèves et Autre) que celles du fonds de fonctionnement pour pouvoir être regroupées ligne par ligne dans l'État des activités financières.
- Les dépenses pour les installations destinées aux élèves incluent les dépenses pour les écoles des quartiers à forte croissance, l'effectif des classes au primaire, les coûts de réparation prohibitifs, le financement transitoire des immobilisations extraites du tableau 3.

Financement à long terme :

- Ceci représente le changement dans les montants à recouvrer du fonds de capital et d'emprunt.

Transferts nets des (aux) autres fonds :

- Ce sont les montants transférés des autres fonds pour financer les dépenses en immobilisations.
- Transferts du fonds de fonctionnement : Ce montant est égal au montant total des dépenses en immobilisations qui doivent être financées à même le fonds de fonctionnement. Rappelez-vous que toutes les subventions législatives sont comptabilisées comme revenus dans le fonds de fonctionnement et que la portion qui doit être utilisée pour financer les dépenses en immobilisations est transférée au fonds de capital et d'emprunt.

Changement au solde du fonds de capital et d'emprunt :

- Il s'agit d'indiquer si le conseil scolaire a réussi ou non à obtenir des fonds permanents pour ses dépenses en immobilisations, ou s'il a obtenu des fonds, mais n'a pas encore dépensé les ressources acquises. (Section 1800.59, *Manuel de CSP*)

Rapports avec les autres tableaux :

- Les détails des revenus d'immobilisations doivent être entrés dans ce tableau.

- Le total des revenus doit être égal au total des revenus d'immobilisations (col. 02) du tableau 3 : Fonds de capital et d'emprunt – Dépenses et financement.
- Le montant des dépenses en immobilisations, du financement à long terme et des transferts du/(au) fonds de fonctionnement provient du tableau 3 : Fonds de capital et d'emprunt – Dépenses et financement.
- Les transferts (au)/du fonds de réserve est une cellule dérivée du tableau 2.3 : Tableau du fonds de réserve. Ce montant est aussi égal au total de la colonne 5 dans le tableau 3, Fonds de capital et d'emprunt - Dépenses et financement.
 - La somme des montants comptabilisés ici à laquelle s'ajoutent les montants comptabilisés dans les tableaux du fonds de fonctionnement et du fonds des activités scolaires doit être égale aux transferts nets aux et des réserves comptabilisés dans le tableau 5 : Fonds de réserve (grevées d'une affectation d'origine interne).
- Le transfert (au)/du fonds des activités scolaires provient du tableau 2.4 : Tableau du fonds des activités scolaires.

Tableau 2.3 – Tableau du fonds de réserve

Ce tableau montre toute l'activité du fonds de réserve grevé d'une affectation d'origine interne constitué par le conseil. Ces fonds *n'*incluent pas les fonds de réserve grevés d'une affectation d'origine externe, qui sont comptabilisés comme passif de revenu reporté dans l'État de la situation financière, et *non* comme élément des soldes des fonds.

Rapports avec les autres tableaux :

- Les revenus de placement proviennent du tableau 5 : Fonds de réserve (grevé d'une affectation d'origine interne) – État de la continuité.
- Les transferts (aux)/du fonds de fonctionnement proviennent du tableau 9 : État des revenus du fonds de fonctionnement.
- Les transferts du/(au) fonds des activités scolaires proviennent du tableau 2.4 : Tableau du fonds des activités scolaires.
- Le transfert de (au) capital provient du tableau 3 : Fonds de capital et d'emprunt – Dépenses et fonctionnement.

Tableau 2.4 – Tableau du fonds des activités scolaires

Ce tableau illustre l'activité pour les fonds scolaires qui ont été consolidés dans les états financiers du conseil. Il comprend les revenus scolaires totaux, les dépenses scolaires totales, ainsi que les transferts à d'autres fonds (s'il y a lieu) et le solde du fonds des activités scolaires. Même s'il est possible d'entrer des virements à d'autres fonds (fonctionnement, capital et emprunt ou réserve), on ne s'attend pas à ce que cela se produise régulièrement. De tels virements figureraient séparément dans les divers tableaux afin que la comptabilisation soit claire et pour assurer la reddition de comptes quant à l'utilisation des fonds scolaires à toute autre fin.

Les revenus de la mobilisation de fonds et les autres revenus du palier élémentaire et secondaire sont

indiqués séparément aux postes 1.1 et 1.2.

Tout montant du financement pour la participation des parents (la composante liée au montant par école pour la mobilisation et l'intervention communautaire par les conseils d'école) versé au conseil et transféré aux conseils d'école doit être indiqué dans une ligne séparée (poste 3.1.1) sous la rubrique « Virement du/(au) Fonds de fonctionnement ».

Remarque : Les revenus et les dépenses du fonds d'activités scolaires *ne sont pas* inclus dans le tableau du fonds de fonctionnement ou de capital et d'emprunt du conseil.)

Rapports avec les autres tableaux :

- Tous les montants liés au fonds d'activités scolaires (revenus, dépenses et transferts à d'autres fonds).

Tableau 3 – Fonds de capital et d'emprunt – Dépenses et financement

Ce tableau est conçu pour illustrer les dépenses du fonds de capital et d'emprunt et le financement conformément aux recommandations du *Manuel de CSP*.

Les intérêts gagnés sur les débetures générées par les conseils scolaires dans le cadre du préfinancement des coûts de projets doivent être indiqués comme revenu du capital dans le fonds de capital. Les conseils scolaires sont tenus de transférer ces intérêts dans les réserves de capital pour les installations destinées aux élèves (greuées d'une affectation d'origine interne), de façon qu'ils soient appliqués à l'avenir à des frais de service de la dette pour des projets d'immobilisations ou au coût de futurs projets d'immobilisations.

Ce tableau comporte deux pages. La page 1 sert à comptabiliser les dépenses d'immobilisations, et la page 2, à indiquer les sources de fonds pour ces dépenses.

Terrains, bâtiments et autres immobilisations corporelles (Col. 01.1)

Comptabilisez les immobilisations corporelles au cours de l'année pour chaque catégorie correspondant aux critères de capitalisation des actifs, selon le document intitulé « Immobilisations corporelles des conseils scolaires et des administrations scolaires – Principes comptables et guide de mise en œuvre ».

Autres immobilisations (Col. 01.2)

- Comptabilisez d'autres immobilisations non corporelles au cours de l'année pour chaque catégorie.

Dépenses en immobilisations (Col 01.1, Col. 01.2) :

- Total des dépenses en immobilisations (col 01) : Comptabilisez les dépenses en immobilisation durant l'année dans les catégories de dépenses de la façon expliquée en détail dans le Plan comptable uniforme (codes d'article 551-554 et 758-760, 762, 763). Ainsi, il sera possible de consolider les dépenses ligne par ligne dans l'État des activités financières. **(Remarque :** Ce tableau comprend *toutes* les dépenses en immobilisation au cours de l'exercice et non pas

seulement la portion qui est subventionnée au moyen du fonds de fonctionnement dans l'exercice considéré.)

Les achats éventuels d'emplacements pour l'enseignement inscrits à la ligne 71 (réfection des écoles) ou à la ligne 72 (Nouvelles places) devraient être conformes à la section 1, paragraphe a), a.1) ou a.2) du Règlement de l'Ontario 446/98. D'autres achats d'emplacements sont inclus à la ligne 73, Autres capitaux et dettes approuvées, à la ligne 66, Administration du conseil, selon que la dépense a été effectuée pour des besoins administratifs ou autres. Les dépenses concernant des projets d'immobilisations non réalisés qui sont financés dans le cadre des « engagements d'immobilisations non réalisés » du règlement sur la subvention doivent être comptabilisées à la ligne 72 – Nouvelles places.

Indiquez les dépenses en immobilisations liées aux projets Lieux propices à l'apprentissage à la ligne 75 de ce tableau. Tous frais d'intérêt concernant les projets sont indiqués dans le tableau 10.

Pour satisfaire aux exigences du bilan à la section inférieure du tableau, les conseils scolaires doivent fournir des données supplémentaires sur les dépenses en immobilisations afin de saisir le résumé des catégories suivantes d'immobilisations corporelles comptabilisées dans la colonne 0.1.1 :

- Bâtiments (40 ans)
- Structures portatives
- Bâtiments (20 ans)
- Terrains
- Améliorations foncières
- Immobilisations en cours
- Pré-acquisition et pré-construction

Il est à remarquer que les catégories d'immobilisations se rapportent aux fichiers Excel sur les activités d'immobilisations.

Sources de financement :

Cette section du tableau explicite les sources de financement des dépenses dans le fonds de capital et d'emprunt.

Comptabilisez à la ligne 76 les dépenses et le financement de projets qui sont admissibles à l'initiative provinciale visant à financer à long terme les nouveaux programmes d'immobilisations :

- Coûts de réparation prohibitifs
- Gestion de l'effectif des classes au primaire
- Écoles des quartiers à forte croissance
- Financement transitoire des immobilisations pour les conseils de langue française

Les projets financés avec l'allocation régulière pour les nouvelles places pour les élèves et le programme Meilleur départ seront comptabilisés à la ligne 72.

Revenus du fonds de capital et d'emprunt (col 02) :

Allouez des revenus du fonds de capital et d'emprunt à la catégorie de dépenses appropriée.

- Les seuls revenus qui seront comptabilisés directement dans le fonds de capital et d'emprunt sont :
 - Subventions fédérales
 - Recettes tirées des redevances d'aménagement scolaires. Ce sera le montant constaté comme recettes dans l'exercice considéré, qui n'est pas nécessairement égal aux recettes tirées des redevances d'aménagement scolaires perçues pendant l'exercice. Les recettes tirées des redevances d'aménagement scolaires constatées sous le régime du CCSP équivalent aux perceptions des redevances d'aménagement scolaires +/- la diminution/augmentation du solde des réserves des redevances d'aménagement scolaires grevées d'une affectation d'origine externe, qui font maintenant partie des Revenus reportés – Réserves dans l'ESF.
 - Produit des dispositions constaté pendant l'exercice actuel;
 - Tout transfert des anciennes réserves de FRCPM et FRCPC (maintenant les revenus reportés);
 - Intérêts gagnés sur les débetures générées par les conseils scolaires dans le cadre du préfinancement des coûts de projets
- Le total de cette colonne doit être égal au total des revenus du tableau 2.2 : Tableau du fonds de capital et d'emprunt.

Virement du (au) fonds de fonctionnement :

- Le montant transféré du Fonds de fonctionnement inclut le financement « d'immobilisation de type fonctionnement », comme le mobilier et le matériel (qui est indiqué à titre de revenus de la SBE dans le tableau 9) ainsi qu'une portion importante du montant de l'allocation pour les installations destinées aux élèves reconnue comme un revenu (montant transféré de la réserve de l'allocation pour les installations destinées aux élèves, tableau 5.1, poste 1.5) que les conseils doivent inscrire aux lignes 71 et 72.
- Dans la plupart des cas, les dépenses en immobilisations dans des catégories autres que Nouvelles places, Réfection des écoles, Coûts de réparation prohibitifs, Gestion de l'effectif des classes au primaire, Écoles des quartiers à forte croissance, Redressements de capital transitoire, Autres immobilisations et Dettes approuvées sont des postes de mobilier et de matériel et seront financées par un transfert du fonds de fonctionnement au cours de l'exercice considéré. Citons à titre d'exceptions les achats de matériel important comme des ordinateurs ou des photocopieurs qui pourraient être financés par le biais d'une location à bail capitalisé.

Transfert des (aux) réserves grevées d'une affectation d'origine interne :

- Comptabilisez les montants transférés des réserves grevées d'une affectation d'origine interne comme financement dans la catégorie de dépenses appropriée.
- Un transfert aux réserves du fonds de capital et d'emprunt serait très inhabituel.
 - Le produit non dépensé tiré des redevances d'aménagement scolaires perçues serait inscrit comme revenus reportés et non comme transfert aux réserves.

- Les subventions d'investissement fédérales s'appliquent généralement aussi à un objet en particulier et seraient inscrites comme revenu reporté si elles ne sont pas utilisées pendant l'exercice considéré.

Transfert du (au) fonds des activités scolaires :

- Comptabilisez les montants transférés du fonds des activités scolaires (s'il y a lieu) comme financement dans la catégorie de dépenses appropriée.
- Bien qu'il y ait des espaces pour entrer des transferts du fonds des activités scolaires, on ne s'attend pas à ce que cela se produise régulièrement. Les transferts figurent clairement de manière distincte dans les divers tableaux pour assurer la responsabilité à l'égard de l'utilisation des fonds scolaires pour toutes fins au sein du conseil

Financement à long terme :

- Comptabilisez le financement à long terme obtenu par le conseil pendant l'exercice dans la catégorie de dépenses appropriée.

Changement au solde du fonds :

- Les dépenses en immobilisations totales pour l'exercice moins les sources de financement des immobilisations sont égales au changement du solde du fonds pour l'exercice.
- Le solde du fonds de capital et d'emprunt indique si le conseil scolaire a réussi ou non à obtenir des fonds permanents pour ses dépenses en immobilisations, ou s'il a obtenu des fonds, mais n'a pas encore dépensé les ressources acquises. (Section 1800.59, *Manuel de CSP*)

Rapports avec les autres tableaux :

- Les montants des dépenses en immobilisations totales sont extraits et résumés dans le tableau 2.2 – Tableau des fonds de capital et d'emprunt - Dépenses.
- Les revenus des fonds totaux de capital et d'emprunt doivent être égaux aux revenus totaux figurant au tableau 2.2
- Les totaux des transferts du (au) fonds de fonctionnement et des transferts du (au) fonds de réserve sont intégrés aux tableaux 2.1, 2.2 et 2.3.
- Le total des transferts du (au) fonds des activités scolaires doit être égal au montant comptabilisé au tableau 2.4.

Tableau 3A – Dépenses et frais de financement de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage

Ce tableau permet d'inscrire le montant du financement à long terme de l'initiative Lieux propices à l'apprentissage (LPA).

Comptabilisez les dépenses de la phase 1 de l'initiative LPA du 18 mars 2005 au 31 août 2009 au poste 1.1.1, col. 1.

Comptabilisez les dépenses prévisionnelles de la phase 1 de l'initiative LPA pour 2009-2010 au poste

1.1.1.

Comptabilisez les dépenses de la phase 2 de l'initiative LPA du 1^{er} janvier 2006 au 30 août 2009 au poste 1.1.2, col. 1.

Comptabilisez les dépenses prévisionnelles de la phase 2 de l'initiative LPA pour 2009-2010 au poste 1.1.2, col. 2.

Comptabilisez les dépenses de la phase 3 de l'initiative LPA du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2009 au poste 1.1.3, col. 1.

Comptabilisez les dépenses prévisionnelles de la phase 3 de l'initiative LPA pour 2009-2010 au poste 1.1.3, col. 2.

Comptabilisez les dépenses de la phase 4 de l'initiative LPA du 1^{er} janvier 2008 au 31 août 2009 au poste 1.1.4, col. 1.

Comptabilisez les dépenses prévisionnelles de la phase 4 de l'initiative LPA pour 2009-2010 au poste 1.1.4, col. 2.

Les montants des LPA financés à long terme au moyen d'arrangements avec l'OOF sont chargés aux postes 1.2.1. Les fonds associés aux coûts de service de la dette sont chargés à la section 11, poste 11.80.2.

Pour les dépenses des LPA qui n'ont pas été financées à long terme au moyen d'arrangements avec l'OOF, le financement reposera sur :

- les frais réels d'intérêt des arrangements de financement à court terme qui se fondent sur le taux d'acceptation bancaire de 3 mois majoré de 20 points de base ou moins.
- Si un conseil a négocié du financement à court terme à un taux supérieur, les frais d'intérêt seront pris en compte pour le financement au taux d'acceptation bancaire de 3 mois majoré de 20 points de base.

Le calcul du financement des emprunts à l'externe à court terme est effectué aux postes 2.0 à 2.3.

Les conseils doivent indiquer au poste 2.1 s'ils ont négocié le financement conformément aux lignes directrices du financement, c'est-à-dire au taux d'acceptation bancaire de 3 mois majoré de 20 points de base. Lorsqu'un financement a été négocié à un taux supérieur, il faut calculer les frais d'intérêts qui dépassent le taux d'orientation au poste 2.2. Un exemple de calcul est fourni dans une note complémentaire au tableau. Si un conseil a négocié le financement dans le cadre de plusieurs arrangements financiers, il doit déterminer le taux moyen pour calculer l'excédent.

Les emprunts à l'interne doivent être pris en compte à 0,48 %, qui est le taux temporaire d'acceptation bancaire de 3 mois au 1^{er} septembre 2009.

Les conseils doivent indiquer au poste 1.3 le montant moyen pondéré quotidien. Un exemple du calcul de la moyenne pondérée est présenté dans les notes de bas de page du tableau.

Fonds de réserve – Contexte et traitement sous le régime du CCSP

Bon nombre des mécanismes actuels de responsabilité et de conformité de la réglementation sur les subventions et des autres règlements exigent que les conseils placent les affectations des subventions non

dépensées dans certains fonds de réserve. Sous le régime du CCSP, ces réserves grevées d'une affectation d'origine externe seront comptabilisées comme revenus reportés (un passif) jusqu'à ce que la restriction soit respectée, et les montants *ne sont pas* inclus dans le solde du fonds de réserve de l'état de la situation financière.

Dans d'autres cas, les conseils peuvent choisir de mettre de l'argent de côté dans des fonds de réserve. Ces montants sont alors considérés comme un crédit restreint du surplus ou du solde du fonds et sont comptabilisés dans le solde du fonds de réserve (voir le tableau 2.3 : Tableau du fonds de réserve).

Des renseignements additionnels sont disponibles dans les Q-R CCSP, pages 389 et 390 dans le site Web PTRF

Des fonds de réserve distincts devraient être établis en tant que soldes de fonds grevés d'une affectation restreinte pour tous les montants mis de côté par les conseils sur une base discrétionnaire.

Tableau 5 – Fonds de réserve (grevé d'une affectation d'origine interne) – État de la continuité

Ce tableau sert à comptabiliser toute l'information portant sur les réserves discrétionnaires établies par le conseil à des fins particulières. Il est semblable à tous égards au Tableau du fonds de réserve précédent qui montre les montants transférés, les gains réalisés sur les placements et les transferts vers l'extérieur.

Quand les conseils scolaires ont préalablement financé des projets d'immobilisations, les intérêts gagnés sur le préfinancement doivent être inclus dans les montants transférés dans les réserves de capital pour les installations destinées aux élèves (grevées d'une affectation d'origine interne), de façon qu'ils soient appliqués à l'avenir à des frais de service de la dette pour des projets d'immobilisations ou au coût de futurs projets d'immobilisations.

Rapports avec les autres tableaux :

- Les transferts nets aux/(des) réserves dans ce tableau doivent être égaux à la somme du montant comptabilisé comme transferts aux/(des) réserves de chacun des trois autres fonds (fonctionnement, capital et emprunt et activités scolaires).

Tableau 5.1 – Revenus reportés (réserves grevées d'une affectation externe)

Ce tableau fournit l'information exigée pour comptabiliser des réserves grevées d'une affectation d'origine externe établies en vertu de la réglementation ou de la législation. Il rend compte de la continuité relativement au compte de bilan intitulé Revenus reportés – réserves.

- Les montants de cet état *ne figurent pas* dans le tableau 2.3 : Tableau du fonds de réserve ni dans les autres tableaux de fonds en tant que transferts aux/des réserves. Sous le régime du CCSP, ces transferts ne font pas partie des transferts au/du fonds de réserve.
- Les transferts aux/des réserves grevées d'une affectation d'origine externe sont les montants injectés dans le compte de passif des revenus reportés ou qui en sont prélevés; ils font diminuer/augmenter le montant constaté comme revenu dans l'exercice considéré.

Les transferts dans les réserves grevées d'affectations d'origine externe qui sont obligatoires pour l'établissement des enveloppes budgétaires (postes 1.2 et 1.5) devraient correspondre aux montants déterminés dans les calculs des enveloppes budgétaires des formulaires de données A2 et A3.

Tableau 9 : État des revenus du fonds de fonctionnement

Ce tableau est conçu pour recueillir des données sur les revenus du fonds de fonctionnement selon les pratiques du CCSP.

Certaines subventions du ministère de l'Éducation ont été fournies aux conseils qui, à titre de « Conseils bancaiers », verseront l'argent à d'autres conseils (« conseils récipiendaires »). Les conseils auxquels la situation décrite s'applique doivent procéder comme suit :

« Conseils bancaiers »

- Lorsqu'il reçoit les fonds du Ministère, le conseil banquier doit en consigner le montant sous Autres subventions – Revenu du ministère de l'Éducation (ou Revenus reportés).
- Lorsque le conseil banquier verse l'argent à un autre conseil ou établit le compte créditeur pour un autre conseil, il consignera la dépense comme dépense de « Virement aux autres conseils ».

« Conseils récipiendaires »

- Les montants reçus ou à recevoir du conseil banquier doivent être consignés comme « Revenus, Autres recettes »- Autres conseils scolaires (ligne 5.3 de l'Annexe 9) ou comme Revenus reportés.
- La dépense doit être consignée lorsqu'elle est engagée dans le(s) compte(s) de dépenses approprié(s).

Les droits de scolarité imposés aux résidents de l'Ontario habitant sur un terrain exonéré d'impôt (article 4 du Règlement sur le calcul des droits de scolarité) doivent être inscrits au poste 1.3.

Intérêt sur l'actif du fonds d'amortissement :

- Inscrire l'intérêt sur l'actif du fonds d'amortissement dans le fonds de fonctionnement à la ligne 5.7. Il est rajusté dans le tableau 10RED pour que le revenu accru ayant été inscrit n'affecte pas le solde du fonds de fonctionnement (surplus/déficit) du conseil. Veuillez vous reporter aux directives concernant l'inscription des contributions au fonds d'amortissement dans le tableau 10RED – Redressement à des fins de conformité du fonds de fonctionnement.

Virements aux/des réserves :

- Les transferts des réserves sont comptabilisés dans la section sur le financement et les transferts du tableau du fonds de fonctionnement pour déterminer le changement au solde du fonds (surplus/déficit en cours d'exercice). (Voir tableau 2.1 – Tableau du fonds de fonctionnement)
- Comme les réserves grevées d'une affectation d'origine externe sont traitées comme des revenus reportés selon les pratiques du CCSP, le mode de comptabilisation de certains revenus sera considérablement modifié.

Capitaux et emprunts – Réserves grevées d'une affectation d'origine externe : (redevances d'aménagement scolaires, produit des dispositions, FRCPM et FRCPC) :

- Comptabilisez les revenus dans le fonds de capital et d'emprunt selon les pratiques du CCSP.

Toute autre réserve grevée d'une affectation externe :

- Comptabilisez les revenus dans le fonds approprié selon les pratiques du CCSP.

Réserves des subventions législatives :

- Sous le régime du CCSP, tous les montants transférés à l'éducation de l'enfance en difficulté, aux installations destinées aux élèves, ou à la réserve des fonds de grève doivent être reportés parce que ce sont des montants de réserves grevées d'une affectation d'origine externe. En outre, tous les montants transférés de ces réserves (y compris tout montant transféré des réserves pour les salles de classe ou les écoles éloignées) sont intégrés dans le revenu de fonctionnement de l'exercice considéré.
- Pour que le tableau du revenu du Ministère continue d'indiquer le montant brut du calcul de la subvention de la section 1, les lignes 7.2 et 7.3 du tableau 9 sont réservées à la comptabilisation du redressement du calcul de la subvention de l'exercice considéré dans le cas des montants ajoutés et soustraits aux revenus reportés liés aux montants des subventions.

Entrée de données et rapports avec d'autres tableaux :

- Tous les montants dans ce tableau doivent être comptabilisés sous le régime du CCSP et seront intégrés, sauf les suivants :
 - Montant de l'impôt local provenant de la section 14.
 - Faites le total des subventions législatives de l'exercice considéré de la Section 1 et des montants aux et des revenus reportés, qui provient du tableau 5.1 : Revenus reportés (réserves grevées d'une affectation externe) – État de la continuité.
- Entrez la position du surplus/(du déficit) accumulé à l'ouverture à la ligne 12.
- Entrez le montant transféré du (au) fonds de réserve (grevé d'une affectation d'origine interne) au fonds de fonctionnement à la ligne 12.4.
- La ligne 6.3.1, qui est applicable seulement aux états financiers, doit être utilisée pour cumuler les redressements des recettes fiscales (radiation et impôt supplémentaire) se rapportant à 2008 en cas d'écarts importants par rapport aux redressements que les conseils ont appliqués par le passé. Cette cellule devrait peu servir et ne sera utilisée que dans des circonstances exceptionnelles; le revenu cumulé figurant sur cette ligne sera compensé par un montant inscrit à la ligne 9 pour tenir compte de l'incidence de la subvention.

Tableau 10 – État des dépenses du fonds de fonctionnement

Ce tableau est conçu pour recueillir de l'information sur les dépenses du fonds de fonctionnement sous le régime du CCSP par catégorie de dépense et par article. Les données entrées dans ce tableau sont considérables. Les utilisateurs peuvent utiliser la fonction d'importation des données accompagnant cette application pour remplir ce tableau.

Les données liées à cette grille sont réparties dans deux écrans. Le premier écran sert à saisir les dépenses dans les colonnes 02 à 06 de la grille, et le deuxième, dans les autres colonnes. Les entêtes des colonnes peuvent ne pas être visibles à l'écran lorsque l'utilisateur fait défiler l'écran;

l'utilisateur doit donc veiller à bien inscrire les dépenses dans la cellule de saisie appropriée. Les numéros des colonnes ont été inscrits sur la ligne du milieu et la dernière ligne afin d'aider l'utilisateur.

Le processus budgétaire repose sur des prévisions et des hypothèses et se conforme aux pratiques exemplaires utilisées dans d'autres ordres de gouvernement, y compris celles applicables dans le budget provincial. Afin d'améliorer la transparence, deux nouvelles lignes ont été ajoutées dans ce tableau (uniquement pour les prévisions budgétaires et les prévisions budgétaires révisées).

La ligne 76 permet aux conseils de comptabiliser les dépenses liées aux nouvelles initiatives d'immobilisations, soit les écoles des quartiers à forte croissance, la réduction de l'effectif des classes primaires, les coûts de réparation prohibitifs, qui sont admissibles au financement par l'OFA et aux redressements d'immobilisations transitoires.

Les dépenses à comptabiliser à la ligne 72 comprennent les projets de Meilleur départ et de Nouvelles places (destinées aux élèves).

La ligne 81 permet d'incorporer un fonds de prévoyance, c.-à-d. des dépenses non engagées, que le conseil n'a peut-être pas affecté ou décidé d'affecter à un centre de coûts particulier. Un montant précis de ce fonds peut aussi être « mis de côté » pour effectuer des dépenses potentielles.

La ligne 82 offre la capacité d'inclure une estimation des économies réalisées à la fin de l'exercice. Pour une année donnée, il y a un montant équivalent aux dépenses non engagées, qui est généralement attribuable aux retards dans la mise en œuvre des nouveaux programmes, au roulement du personnel, aux délais d'embauche, etc. Ce nouveau poste permet au conseil d'intégrer aux prévisions un montant explicite pour les économies réalisées à la fin de l'exercice, qui ne doit pas dépasser 0,25 % de l'allocation de fonctionnement.

Les dépenses à comptabiliser dans ce tableau sont les dépenses brutes, à l'exception des remboursements de la taxe sur les produits et services. Les recouvrements de salaires ne doivent plus être présentés sous forme de montants nets et les recouvrements doivent être comptabilisés dans la section Autres recettes du tableau 9. La comptabilisation des dépenses dans les diverses catégories doit être conforme aux définitions et correspondances du Plan comptable uniforme, sauf indication contraire ci-dessous.

Les colonnes du tableau 10 doivent inclure les codes d'article suivants :

Salaires et paies	codes d'article 101 – 193
Avantages sociaux	codes d'article 201 – 293
Perfectionnement professionnel	codes d'article 315 – 318
Fournitures et services	codes d'article 320 – 450 et 661
Remplacements	codes d'article 501 – 503
Intérêt sur la dette à long terme	codes d'article 752, 754 et 761
Dépenses de location	codes d'article 601 – 630
Honoraires et services contractuels	codes d'article 651 – 655 et 662 - 682
Autres	codes d'article 701 – 715, 722, 725
Transferts à d'autres conseils	code d'article 720

Conformément aux conditions de la subvention pour les programmes d'aide à l'apprentissage, les

conseils ont reçu une allocation, afin qu'un dirigeant du conseil puisse mettre en œuvre des initiatives de financement pour les élèves à risque. Pour certains conseils, cette tâche peut être attribuée entièrement ou partiellement à une agente ou agent de supervision. Les conseils doivent comptabiliser le coût salarial correspondant à la ligne 59, Coord. et consult.

L'intérêt sur les emprunts à long terme **et tout intérêt lié à des immobilisations qui ne sont pas financées en permanence (y compris l'intérêt sur les emprunts à court terme pour les projets d'immobilisations en attente d'un financement à long terme par l'OOF)** doivent être inclus dans la colonne 7, aux lignes 54, 62, 66, 68, 70, 71, 72, 73, 75 ou 76; les coûts d'emprunt à court terme aux fins de fonctionnement doivent être inclus dans la colonne 10, ligne 66.

Les autres dépenses non liées au fonctionnement, inscrites à la ligne 78, doivent inclure uniquement les dépenses extraordinaires définies dans le Plan comptable uniforme, les dépenses du fonds de restructuration, ou les dépenses qui ne sont pas de nature éducative et pour lesquelles le conseil reçoit des revenus compensatoires. **Les paiements que le conseil doit placer dans un fonds en fiducie à la suite de l'application des mécanismes de financement de la dette non financée de façon permanente doivent être inscrits sur cette ligne.**

Entrée de données et rapports avec d'autres tableaux :

- Tous les montants saisis dans ce tableau (ou dans les tableaux sur l'élémentaire et le secondaire) doivent être comptabilisés sous le régime du CCSP.
- Toutes les dépenses doivent être comptabilisées conformément au Plan comptable uniforme, sauf les dépenses en immobilisations et les paiements de capital de la dette, qui sont exclus de ce tableau.

Tableau 10RED : Redressement à des fins de conformité du fonds de fonctionnement

Ce tableau est conçu pour montrer les redressements exigés pour en arriver à un redressement des dépenses à des fins de conformité. C'est le montant qui doit être inclus à titre de dépenses dans les prévisions du conseil en vertu de l'article 231 de la Loi sur l'éducation et dans le formulaire de données D aux fins des enveloppes budgétaires pour les salles de cours, l'administration et les installations destinées aux élèves.

Entrée de données :

Paiements de capital et augmentation des fonds d'amortissement de la dette à long terme :

- Les paiements de capital de la dette à long terme et les contributions au fonds d'amortissement ne sont pas inclus comme dépenses du fonds de fonctionnement suivant les normes de comptabilité du CCSP. Toutefois, les conseils doivent inclure ces frais lorsqu'ils calculent le surplus/déficit et les dépenses à des fins de conformité. Par conséquent, ils sont ajoutés aux dépenses à des fins de conformité.
- Par le passé, l'intérêt sur l'actif dans le fonds d'amortissement n'était pas comptabilisé en tant qu'élément du fonds de revenu ni englobés dans les dépenses. Sous le régime du CCSP, ce revenu est comptabilisé dans les revenus du fonds de fonctionnement et doit donc être compensé ici à des fins de conformité pour qu'on en arrive au surplus/déficit du fonds de fonctionnement.

Cette colonne doit être égale à :

paiements du capital de la dette +
contributions au fonds d'amortissement +
augmentation de l'actif du fonds d'amortissement causé par l'intérêt.

Passif non financé – Intérêt cumulé :

- . Inscrivez la différence nette dans le montant de l'intérêt cumulé.

Passif non financé – Cumul de vacances :

- Inscrivez la différence nette dans le montant des vacances accumulées.

Passif non financé – Avantages sociaux :

- Inscrivez le montant de l'augmentation des dépenses, due à l'application des chapitres 3250 et 3255 du Manuel de CSP, par rapport au montant qui doit être inclus à des fins de conformité.

Le montant que les conseils doivent inclure en vue du surplus/déficit à des fins de conformité est le montant qui aurait été porté en charge d'après la pratique de l'année précédente, sauf que :

- **le montant ne doit pas être moins élevé que le moindre de :**
 - **la sortie de fonds pendant l'exercice;**
 - **les charges établies sous le régime du CCSP.**

Exemple :

Charge incluse dans le tableau 10 d'après des études actuarielles et les chapitres 3250 et 3255 du CCSP	6 M \$
Charge fondée sur la pratique antérieure (sortie de fonds)	4 M \$
Augmentation du passif non financé – Avantages sociaux	2 M \$

Augmentation (diminution) de l'actif non financier :

- Inscrivez le montant de l'augmentation/(diminution) des dépenses de fonctionnement causée par le changement dans l'actif non financier (frais payé d'avance ou stocks de fournitures).

Tableaux 10.1 et 10.2 – Dépenses des écoles – paliers élémentaire et secondaire

Ces tableaux sont identiques au tableau 10 mais les dépenses aux paliers élémentaire et secondaire sont ventilées selon les pratiques du CCSP. Les conseils *ne sont pas* tenus de produire les redressements dans le tableau 10RED sur la base élémentaire/secondaire.

Les conseils scolaires sont tenus de comptabiliser les dépenses de leurs écoles par palier. Les

données comptabilisées dans ces tableaux constituent la source des compilations des dépenses des écoles pour le conseil scolaire dans le tableau 10. Les conseils scolaires doivent inclure les dépenses liées à l'éducation de l'enfance en difficulté comptabilisées dans les tableaux 10A et 10B.

La ligne 51, colonne 05, de la grille des dépenses d'école doit inclure uniquement les dépenses liées à des voyages du personnel à des fins d'enseignement. La ligne 61, colonne 05, de ces grilles sert à saisir les dépenses de voyage des directrices et directeurs d'école et des directrices et directeurs adjoints.

Tableau 10.3 Manuels et fournitures scolaires

Ce tableau contient une ventilation plus détaillée des dépenses liées aux manuels et aux fournitures scolaires comptabilisées dans le tableau 10.

- Toutes les dépenses doivent être comptabilisées selon les pratiques du CCSP.

Tableau 10.4 – Dépenses aux titres des salaires et des avantages sociaux – renseignements supplémentaires

Ce tableau sert à saisir des renseignements supplémentaires aux paliers élémentaires et secondaires sur les dépenses aux titres des salaires et des avantages sociaux des enseignants-bibliothécaires, des enseignants-conseillers d'orientation, des bibliotechniciens, ainsi que d'autres renseignements nécessaires pour l'examen et l'analyse des politiques. Toutes les dépenses doivent être comptabilisées selon les pratiques du CCSP.

Les conseils doivent fournir des détails sur les dépenses d'administration scolaire dans ce tableau.

Les dépenses liées aux directrices et directeurs et aux directrices et directeurs adjoints (poste 9.3) devraient être égales au total des dépenses liées aux directrices et directeurs et aux directrices et directeurs adjoints dans le tableau 10 (CP 6112).

Les dépenses liées aux secrétaires ainsi que d'autres dépenses (poste 10.3) devraient être égales au total des dépenses d'administration de l'école dans le tableau 10 (CP 6212).

Le total des salaires et des avantages sociaux des enseignants-bibliothécaires, des bibliotechniciens et des enseignants-conseillers d'orientation doit concorder avec la somme de CP5702 et CP5703 dans le tableau 10.

Tableau 10A et 10B – Dépenses au titre de l'enfance en difficulté

Ce tableau sert à comptabiliser les dépenses au titre de l'enfance en difficulté aux fins de la conformité avec le calcul de l'enveloppe budgétaire.

- Les dépenses doivent être prévues en fonction de redressements de conformité seulement, et non sous le régime du CCSP.
- Par conséquent, les conseils ne devraient pas inclure de charges additionnelles pour (et ne sont pas tenus de faire des entrées de redressement par programme pour) :

- les intérêts cumulés, les vacances accumulées, les avantages sociaux et les frais payés d'avance.
- Des colonnes supplémentaires ont été incluses pour :
 - les dépenses en immobilisations au titre de l'éducation de l'enfance en difficulté financées à même le fonds de fonctionnement (col. 7), et
 - tout paiement de capital ou toute cotisation du fonds d'amortissement liée au capital de l'éducation de l'enfance en difficulté (col. 13).

Les dépenses relatives à l'éducation de l'enfance en difficulté au palier élémentaire doivent être comptabilisées dans le tableau 10A, et les dépenses relatives à l'éducation de l'enfance en difficulté au palier secondaire doivent être comptabilisées dans le tableau 10B.

Il faut inclure les dépenses (y compris l'allocation d'aide spécialisée de niveau 4) faisant partie des catégories des dépenses liées à la salle de classe et des dépenses non liées à la salle de classe, sauf les dépenses qui, bien que liées (directement ou indirectement) aux élèves en difficulté, entrent dans les autres catégories de financement, p. ex. transport, administration, supervision et fonctionnement de l'école.

Les conseils doivent se reporter aux directives données dans la section qui traite des coûts liés à l'éducation de l'enfance en difficulté du Plan comptable uniforme pour inscrire leurs données dans ces tableaux. Les utilisateurs peuvent utiliser le Plan comptable uniforme posté sur le site extranet du ministère pour remplir ce tableau.

Les recettes liées à la subvention de base et aux autres subventions pour l'éducation de l'enfance en difficulté sont réparties dans la colonne 15 entre les catégories de dépenses suivantes : titulaires de classe, enseignant(e)s suppléant(e)s et temps de préparation des titulaires. Les dépenses nettes dans la colonne 16 de la grille des dépenses pour l'éducation de l'enfance en difficulté sont utilisées pour faire la répartition proportionnelle de la subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté entre les catégories de dépenses dans les formulaires de données B et C.

Les conseils doivent comptabiliser les dépenses totales liées aux titulaires de classe, aux enseignant(e)s suppléant(e)s et au temps de préparation des titulaires dans les classes distinctes d'élèves en difficulté. Il est à noter que si un conseil a déterminé qu'une classe était une classe distincte d'élèves en difficulté et que les dépenses correspondantes aient été portées au poste des dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté des tableaux 10A et 10B, cette classe ne peut pas être incluse dans le calcul de l'effectif des classes au primaire.

Tableau 10C – Dépenses de fonctionnement et service d'entretien des écoles

Ce tableau contient une ventilation plus détaillée des dépenses de fonctionnement et des services d'entretien des écoles comptabilisées dans le tableau 10.

Toutes les dépenses doivent être comptabilisées selon les pratiques du CCSP.

Tableau 10F – Avantages sociaux

Ce tableau permet aux conseils de fournir une ventilation des frais engagés aux titres des

avantages sociaux (comptabilisés à l'annexe 10) par type d'avantages.

Le total des dépenses au titre des avantages sociaux figurant à la ligne 18, colonne 6, du tableau 10F, devrait être égal au total des dépenses au titre des avantages sociaux, figurant à la ligne 90, colonne, 3, du tableau 10

Tableaux 11a – Recettes fiscales pour l'année civile 2009

Les municipalités relevant du conseil scolaire sont automatiquement entrées dans ce tableau. Là où les données sont incomplètes, le conseil est tenu de s'adresser au Ministère pour demander une mise à jour des tables de référence des municipalités. Une fois les données mises à jour, un nouveau calcul de la demande aura pour effet de mettre à jour le tableau 11A à l'écran, et le conseil scolaire pourra continuer l'entrée des données.

Les renseignements contenus dans ce tableau sont utilisés pour calculer les recettes fiscales pour l'année 2009-2010 à la section 14. Les impôts résidentiels et des entreprises doivent correspondre aux recettes, qui sont fonction des données les plus récentes de l'évaluation et des taux du millième pour l'année 2008.

Colonne 3, impôts fonciers, inclut :

- les recettes fiscales des résidences et des fermes
- les recettes fiscales des terres agricoles et des forêts aménagées
- les montants répartis en vertu de la partie XXII.1 de la Loi sur les municipalités

La colonne 4, impôts des biens d'entreprise, comprend :

- les recettes fiscales commerciales et industrielles
- les recettes fiscales pour les pipelines, les chemins de fer et les services publics
- les montants répartis en vertu de la partie XXII.1 de la Loi sur les municipalités

Tableau 12

Les conseils scolaires sont tenus de comptabiliser dans ce tableau les données sur les nombres d'inscription aux programmes d'éducation permanente et aux cours d'été (y compris aux programmes de rattrapage de lecture, d'écriture et de calcul). Au moment de présenter leurs prévisions budgétaires, les conseils scolaires estiment l'EQM des programmes; au moment de présenter leurs rapports financiers, ils le calculent à partir de la liste des cours fournie par le ministère et remplie par les conseils scolaires. Les conseils scolaires sont tenus de conserver ces listes de cours et les registres correspondants à des fins de vérification.

Il faut exclure des effectifs les élèves à l'égard desquels le conseil scolaire exige des droits en vertu de l'article 8 du Règlement sur le calcul des droits exigibles à l'égard des élèves.

Inclure au poste 1.2.1 l'effectif des élèves inscrits à temps plein à des cours avec crédit d'éducation permanente offerts le jour, débutant après le programme d'école de jour et avant 17 h, et dans lequel la plupart des élèves inscrits sont des élèves des écoles de jour. L'effectif inscrit sur cette ligne ne devrait pas être inclus au poste 1.2.

L'EQM des cours de transition et des cours de liaison indiqué aux postes 1.5 et 1.6 respectivement (et aux postes 2.3 et 2.4 lorsque les cours sont suivis pendant l'été) génère des

montants permettant aux élèves de passer d'une catégorie ou d'une filière à une autre en conformité avec le document Les écoles secondaires de l'Ontario de la 9e à la 12e année : Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999.

L'EQM des programmes de formation de base en langue et en mathématiques indiqué aux postes 1.8, 1.9, 1.10 (ou aux postes 2.6 et 2.7 pour les programmes donnés pendant l'été) génère les montants du financement de l'élément Formation de base de lecture, d'écriture et de calcul de la 7e à la 10e année de la Subvention pour programmes d'aide à l'apprentissage (calculée à la section 13).

Les élèves des écoles de jour âgés de 21 ans et plus (indiqués au tableau 13) et les élèves inscrits aux programmes de cours d'été et à des cours avec crédit d'éducation permanente offerts le jour (y compris les crédits pour les cours après les heures de classe mentionnés ci-dessus) sont admissibles aux allocations de fonctionnement et de réfection des écoles de la subvention pour les installations destinées aux élèves.

Les données relatives à l'évaluation et aux revendications pour l'obtention d'équivalence de crédits pour la reconnaissance des acquis (RDA) des étudiants adultes de la section 6 sont saisies dans ce tableau. Seule une évaluation par élève est admissible au financement en vertu de l'allocation pour la RDA.

Tableau 13

Les conseils scolaires sont tenus de faire état des effectifs des programmes ordinaires de jour dans ce tableau. Les données liées à l'EPT et à l'EQM doivent être saisies à deux décimales près. Toutes les autres données d'effectifs indiquées dans ce tableau doivent être des nombres entiers.

L'effectif à plein temps (EPT) est tel que le définit l'article 5 du Règlement sur les subventions générales.

Dans le cas où un conseil scolaire offre un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants, l'EPT du programme doit être indiqué en tant que « EPT des élèves à temps partiel », et le nombre d'élèves inscrits doit être indiqué dans la catégorie « Nombre d'élèves à temps partiel ».

L'effectif des écoles secondaires de jour est indiqué en deux volets, l'un pour les élèves ayant moins de 21 ans le 31 décembre et l'autre pour les élèves ayant 21 ans ou plus le 31 décembre.

1. Élèves d'un conseil scolaire

Les élèves d'un conseil scolaire sont définis à l'article 4 du Règlement sur les subventions générales : Financement axé sur les besoins des élèves. Il s'agit des élèves inscrits dans des écoles exploitées par un conseil scolaire, à l'exception des élèves suivants :

- les élèves à qui s'applique l'article 49(6) de la Loi ;
- les élèves dont les parents ou tuteurs ne résident pas en Ontario;
- les élèves à l'égard desquels des frais sont exigibles de la Couronne aux droits du Canada ou d'une bande indienne, d'un conseil de bande ou d'une commission indienne de l'éducation;

2. Autres élèves

Les élèves qui ne sont pas des élèves d'un conseil scolaire conformément à la définition ci-dessus sont indiqués en tant qu'autres élèves à la section 2 de ce tableau. Les nombres des élèves des écoles du conseil scolaire doivent être indiqués par groupes d'années dans les rapports des écoles (octobre et mars). Néanmoins, les autres élèves sont indiqués par source plutôt que par groupe d'années. Afin de permettre la compilation des données sur les effectifs à partir des rapports des écoles pour les besoins de ce tableau à l'étape des états financiers, et afin de maintenir un format cohérent entre les prévisions et les formulaires des états financiers, les conseils scolaires doivent indiquer dans cette section du tableau les autres élèves de maternelle et de jardin d'enfants inscrits à plein temps aux programmes de maternelle et de jardin d'enfants en tant qu'élèves à temps partiel dans la catégorie « Nombre d'élèves à temps partiel ».

Tableau 13PROJ

Les conseils scolaires indiquent dans ce tableau leurs projections de l'effectif pour les quatre prochaines années scolaires. Pour la première année scolaire, les conseils doivent fournir des projections détaillées sur l'EQM et le nombre en EPT, alors que pour les trois années suivantes, ils peuvent seulement fournir des projections sommaires de l'EQM.

Les critères pour remplir ce tableau sont les mêmes que pour le tableau 13.

Section 1

La cellule du poste 1.27 indique déjà le montant de la subvention devant être versé à chacun des conseils scolaires par l'entremise du compte bloqué établi en vertu de la convention de compte bloqué passée entre les conseils scolaires et la 55 School Board Trust. Ces recettes seront réparties à la ligne des dépenses non liées au fonctionnement du formulaire de données D.

La ligne 1.29 indiquant le rajustement à l'admissibilité en raison du défaut de conformité avec les ententes cadres provinciales (ECP) est utilisée pour réduire le montant de la SBE si l'une des unités locales de négociation n'a pas conclu avec le conseil scolaire une convention collective conforme aux ECP. Dans ce cas, les conseils scolaires devraient communiquer avec leur agente ou agente des finances au sein du ministère pour obtenir d'autres instructions.

La cellule du poste 1.53 indique déjà le montant du capital et des intérêts devant être payés relativement au prêt à long terme de l'OOF, montant qui n'est pas payé aux conseils scolaires chaque mois (et qui ne fait donc pas partie du montant de base pour les avances au titre des subventions); ce paiement est effectué en octobre et en avril de chaque année.

Section 1.1 – Subvention de base – Élèves

Le montant de base par élève a été révisé et est passé de 4 118,00 \$ à 4 255,85 \$ au palier élémentaire (ce montant est de 4 180,15 \$ pour les conseils scolaires publics de langue anglaise) et de 5 277,94 \$ à 5 387,19 \$ au palier secondaire.

Les modifications reflètent les dispositions de l'ECP concernant l'augmentation des salaires de référence et les autres améliorations, notamment la surveillance des élèves du palier élémentaire; l'enrichissement des programmes au palier secondaire; le perfectionnement professionnel au palier élémentaire; l'embauche d'enseignantes et enseignants spécialisés additionnels et le temps de préparation; le soutien

professionnel et paraprofessionnel.

Pour appuyer la réduction de l'effectif des classes de la 4^e à la 8^e année à compter de 2009-2010, une somme de 10,7 millions de dollars est versée. Cette augmentation représente 0,18 enseignante ou enseignant de plus par tranche de mille élèves de la 4^e à la 8^e année et fait partie de la Subvention de base pour les élèves. Le montant par élève est de 13,77 \$ en général et de 13,50 \$ pour les conseils scolaires publics de langue anglaise

Section 1.2 – Réduction de l'effectif des classes au cycle primaire

Cette section calcule le montant auquel le conseil a droit pour l'initiative de réduction de l'effectif des classes au primaire. Le montant par élève (mat. à 3^e année) a été porté de 823,38 \$ à 855,66 \$. Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève est de 839,11 \$.

Section 1.3 – Subvention de base pour les écoles

Cette allocation couvre les frais d'administration dans les écoles.

Les repères de financement reflètent la hausse salariale de 3 % des directeurs, des directeurs adjoints et des secrétaires. Les nouveaux salaires de référence sont les suivants :

	Élémentaire	Secondaire
Directrices/directeurs, avantages compris	118 778,12 \$	129 537,05 \$
Directrices adjointes/directeurs adjoints, avantages compris	112 505,42 \$	118 691,46 \$
Secrétaires, avantages compris	48 866,16 \$	51 476,73 \$

Une augmentation du financement de 10,3 millions de dollars est comprise dans le volet des écoles élémentaires de la Subvention de base pour les écoles, ce qui permettra l'embauche de 211 ETP de plus au sein du personnel de soutien administratif des écoles élémentaires de la province. . Grâce à l'augmentation des repères utilisés dans les calculs, les écoles élémentaires fréquentées par 1 000 élèves ou plus recevront des fonds permettant d'ajouter au moins 0,25 ETP à leur personnel de soutien administratif, et un financement proportionnel sera accordé aux écoles comptant plus de 250 mais moins de 1 000 élèves. Les nouveaux calculs sont compris dans l'annexe C en Excel.

Chaque école admissible dont l'effectif dépasse 50 élèves recevra une subvention pour une directrice ou un directeur d'école. Une école dont l'effectif est inférieur à 50 élèves recevra une subvention pour 0,5 d'un ETP pour une directrice ou un directeur d'école.

Les établissements scolaires qui partagent le même terrain seront regroupés pour former une école admissible aux fins de la présente affectation.

Lorsque des établissements à l'élémentaire et au secondaire partagent un terrain, ils seront traités comme une école admissible regroupée. L'école regroupée sera subventionnée comme une école au secondaire. Exception : lorsque l'EQM total de jour de l'école dans les installations de l'élémentaire de l'école regroupée dépasse 300 et que l'EQM total de jour dans les installations du secondaire dans l'école regroupée dépasse 500, on allouera 2.0 ETP pour les directeurs de l'école regroupée.

Lorsque des installations multiples du même conseil sont situées sur le même terrain, elles seront traitées comme une école admissible à l'élémentaire (ou au secondaire).

Lorsque des installations scolaires relèvent du même numéro BSID, elles seront traitées comme une école admissible à l'élémentaire (ou au secondaire). Cependant, les installations qui sont déjà regroupées selon la règle relative au partage du même terrain ne feront pas partie de ce regroupement.

Les montants de base sont calculés pour chaque école admissible dans l'annexe C, à l'aide du fichier Excel fourni. Le ministère a entré d'avance le regroupement d'écoles en appliquant les règles ci-dessus et en utilisant les renseignements du SFIS. Pour toute question concernant le regroupement des écoles inscrites d'avance au formulaire, veuillez communiquer avec votre agent de finance du ministère.

Section 2 – Éducation de l'enfance en difficulté

Les nouveaux montants de l'allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif (AEEDFE - autrefois appelé AGED) sont les suivants :

Mat. à 3 ^e année	755,47 \$
4 ^e à 8 ^e année	581,57 \$
Secondaire	383,80 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, les montants AEEDFE pour le palier élémentaire sont les suivants :

Mat. à 3 ^e année	739,95 \$
4 ^e à 8 ^e année	569,62 \$

L'EQM utilisé pour le calcul de l'AEEDFE est tiré de l'annexe 13 de la façon suivante :

Mat. à 3 ^e année	Annexe 13, total des postes 3.1 à 3.3, Élèves du conseil
4 ^e à 8 ^e année	Annexe 13, poste 3.4, Élèves du conseil
Secondaire	Annexe 13, poste 3.8, Élèves du conseil

Besoins élevés

Le calcul du montant pour besoins élevés est intégré dans la présente section dans les postes 2.3 à 2.3.5. Le financement de l'éducation des élèves ayant des besoins très élevés est la somme de ces deux montants :

- le montant de base correspond à 95 % de la plus élevée des deux sommes suivantes : soit le produit du montant par élève pour les besoins élevés pour chaque conseil scolaire multiplié par l'EQM total prévu; soit le montant attribué au conseil scolaire en 2008-2009;
- un montant fondé sur une mesure de variabilité qui redistribue les 5 % restants du montant pour besoins élevés afin de mieux tenir compte de la répartition variable des élèves ayant des besoins élevés parmi les conseils scolaires.

Les conseils devront fournir une ventilation de la répartition de leurs nouveaux besoins nets entre l'élémentaire et le secondaire sur la base de la proportion du nombre d'élèves de l'élémentaire et du secondaire ayant des besoins élevés.

Section 3 – Allocation pour l'enseignement des langues

Les augmentations des repères suivants ont été incorporées dans cette section :

Montants par élève à l'élémentaire pour le FLS	
20-59 minutes, 4 ^e année-8 ^e année	De 272,90 \$ à 279,31 \$
60-149 minutes, 4 ^e année-8 ^e année	De 310,92 \$ à 318,23 \$
Immersion de la maternelle à la 8 ^e année	De 347,82 \$ à 356,00 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, les montants par élève à l'élémentaire pour le FLS sont les suivants :

20-59 minutes, 4 ^e année-8 ^e année	275,28 \$
60-149 minutes, 4 ^e année-8 ^e année	313,64 \$
Immersion de la maternelle à la 8 ^e année	350,86 \$

Montants des crédits par élève au secondaire pour le FLS

9 ^e et 10 ^e année, français	De 69,71 \$ à 71,47 \$
11 ^e et 12 ^e année, français	De 92,19 \$ à 94,52 \$
9 ^e et 10 ^e année, autres sujets enseignés en français	De 114,68 \$ à 117,58 \$
11 ^e et 12 ^e année, autres sujets enseignés en français	De 178,78 \$ à 183,30 \$

Français langue première

Montant à l'élémentaire par élève	De 683,23 \$ à 699,29 \$
Montant au secondaire par EQM	De 776,98 \$ à 796 60 \$
Démarrage pour les nouvelles écoles élémentaires	De 16 964,11 \$ à 17 362,88 \$

ALF

Montant par élève à l'élémentaire	De 822,45 \$ à 845,91 \$
Montant par élève au secondaire	De 362,26 \$ à 371,90 \$
Montant par école élémentaire	De 43 248,55 \$ à 44 362,51 \$
Montant par école secondaire	De 80 377,10 \$ à 82 605,01 \$
<i>(voir le montant fondé sur l'effectif ci-dessous)</i>	
Montant par conseil	De 269 122,00 \$ à 277 195,77 \$

Montant ALS par élève	De 3 576 \$ à 3 682 \$
-----------------------	------------------------

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant pour l'ALS est de 3 618 \$ au palier élémentaire et de 3 682 \$ au palier secondaire.

Montant PDF par élève	De 3 576 \$ à 3 682 \$
-----------------------	------------------------

Cette section est présentée en trois écrans conformément à la description ci-dessous.

1. Langue française

Cet écran calcule les affectations relatives au français langue seconde (FLS) et français langue première (FLP).

Les postes 3.1 et 3.2 s'appliquent aux conseils scolaires de langue anglaise et les postes 3.7 à 3.11 ne s'appliquent qu'aux conseils scolaires de langue française.

- Poste 3.1 : Entrer l'effectif FLS à l'élémentaire en nombres entiers.
- Poste 3.2 : L'élément FLS au secondaire est basé sur les crédits pour élèves, lesquels sont présentés sous forme de nombres entiers. Pour les écoles qui fonctionnent par semestre, il faut présenter les crédits pour élèves inscrits dans les cours admissibles au 31 octobre et au 31 mars. Pour les écoles qui ne fonctionnent pas par semestre, il faut inclure les crédits pour élèves inscrits dans les cours admissibles au 31 octobre.
- Poste 3.7 : Le nombre d'élèves à l'élémentaire du conseil en octobre est une cellule dérivée qui représente le nombre total d'élèves à temps complet, à mi-temps et à temps partiel indiqué au poste 1.5, annexe 13.
- Poste 3.8 : L'effectif total de jour EQM au secondaire du conseil utilisé dans ce calcul est le poste 3.8, annexe 13, et exclut les élèves âgés de 21 ans et plus.

2. ALS et PDF

Le poste 3.12 s'applique aux conseils scolaires de langue anglaise et saisit les données requises pour calculer le premier poste du financement de l'ALS qui est basé sur le nombre d'élèves immigrants nés dans un pays dont l'anglais n'est pas une première langue ou une langue normative. Les conseils devront présenter le nombre d'élèves du conseil (excluant les élèves âgés de 21 ans et plus) inscrits dans leurs écoles au 31 octobre qui sont entrés au Canada au cours des quatre années scolaires précédentes et en septembre/octobre de l'année en cours. Les facteurs qui s'appliquent au montant par élève de 3 682 \$ dépendent de l'année d'entrée et sont indiqués ci-dessous. Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève pour l'ALS est de 3 618 \$ au palier élémentaire.

Année d'entrée	Facteur
1 ^{er} septembre 2008 au 31 octobre 2009	1,0
1 ^{er} septembre 2007 au 31 août 2008	0,85
1 ^{er} septembre 2006 au 31 août 2007	0,5
1 ^{er} septembre 2005 au 31 août 2006	0,25

Les écoles sont tenues de tenir des registres appropriés qui permettent d'établir l'année d'entrée au Canada et le pays de naissance, à des fins de vérification.

Le poste 3.13 représente la deuxième composante de l'ALS qui est basée sur les données de Statistique Canada sur le nombre d'enfants âgés de 5 à 19 ans dont la langue parlée à la maison n'est ni l'anglais ni le français. Les données entrées correspondent au tableau 2 du règlement sur les subventions et constituent une variable subrogative qui couvre les besoins ALS non couverts dans la première composante.

Le poste 3.15 détermine le droit du conseil de langue française à la distribution des fonds du PDF. Des critères similaires à ceux de l'ALS concernant les années d'entrée au Canada sont appliqués aux fins du PDF. Cependant, les élèves admissibles sont ceux qui sont admis par l'intermédiaire du comité des admissions du conseil et qui répondent à l'un des critères suivants :

- ils parlent une variante du français normatif
- leur fréquentation scolaire a été interrompue
- ils ont une connaissance limitée des langues officielles du Canada

Les écoles sont tenues de conserver des registres appropriés qui indiquent l'année d'entrée au Canada et d'admissibilité par le biais du comité des admissions, aux fins de vérification.

3. ALF

Les EQM à l'élémentaire et au secondaire qui sont utilisés pour le calcul sont tirés de l'annexe 13, élèves dans l'EQM du conseil.

Le facteur d'assimilation présenté au poste 3.17 est le facteur énuméré pour le conseil dans le Tableau 3 du Règlement sur les subventions. Ce facteur est une variable subrogative qui est appliquée au pourcentage de l'effectif scolaire des conseils dont la langue parlée le plus souvent à la maison n'inclut pas le français. Ce facteur est basé sur les données sur la langue parlée à la maison tirées du recensement, par Statistique Canada, de la population d'âge scolaire (0-19 ans) dans la région du conseil et dans l'effectif scolaire des conseils. Il a été révisé en 2005-2006 pour l'aligner sur un taux d'assimilation d'au moins 75 % pour tous les conseils de langue française.

Le nombre d'écoles calculé dans la section 1.3 aux fins des subventions de base, postes 1.3.1 et 1.3.10, est utilisé dans le calcul des sommes destinées aux écoles aux postes 3.18.2 et 3.19.2.

Le montant basé sur l'effectif des écoles secondaires au poste 3.19.3 est calculé pour chaque école dans le fichier Excel de l'annexe C.

Section 4 – Attribution des ressources pédagogiques pour les écoles éloignées

Il s'agit d'écoles qui, dans le cas des écoles élémentaires, se trouvent à 20 km de l'école élémentaire la plus proche dans le même conseil scolaire et, dans le cas des écoles secondaires, des écoles qui se trouvent à 45 km de l'école secondaire la plus proche dans le même conseil scolaire. La définition des écoles utilisée concorde avec la définition utilisée pour les subventions de base des écoles. Lorsqu'une école compte plusieurs installations, la distance de l'école la plus proche sera calculée en prenant l'installation ayant la plus grande capacité (capacité réelle).

Les augmentations des repères suivants ont été incorporées dans cette section :

<u>Effectif des écoles élémentaires appuyées</u> <u>(selon l'EQM 2009-2010)</u>	<u>Financement</u>
EQM supérieur à 1 et inférieur à 50	65 777,11 \$ + (EQM x 6 593,01 \$)
EQM égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 150	573 637,58 \$ - (EQM x 3 564,20 \$)
EQM égal ou supérieur à 150	39 007,36 \$

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise :

EQM supérieur à 1 et inférieur à 50	64 505,52 \$ + (EQM x 6 465,55 \$)
EQM égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 150	562 548,16 \$ - (EQM x 3 495,30 \$)
EQM égal ou supérieur à 150	38 253,28 \$

<u>Effectif des écoles secondaires appuyées (selon l'EQM 2009-2010)</u>	<u>Financement</u>
EQM supérieur à 1 et inférieur à 50	56 216,48 \$ + (EQM x 15 870,64 \$)
EQM égal ou supérieur à 50, mais inférieur à 200	1 070 790,14 \$ - (EQM x 4 420,83 \$)
EQM égal ou supérieur à 200, mais inférieur à 500	260 049,03 \$ - (EQM x 367,12 \$)
EQM égal ou supérieur à 500	76 485,01 \$

Le calcul du financement se fonde sur l'école et s'effectue dans le fichier Excel de l'annexe C.

Le volet des ressources pédagogiques de l'allocation pour les écoles éloignées calculé pour le conseil en 2003-2004 (redressé pour les écoles fermées et ouvertes) demeure pour les écoles qui ne répondent pas aux critères d'écoles recevant une allocation d'aide.

Lorsque le financement des écoles qui répondent aux critères d'écoles recevant une allocation d'aide est inférieur au montant des ressources pédagogiques calculé en 2003-2004 (redressé pour les nouvelles écoles et les écoles fermées) des écoles éloignées qui répondent aux critères d'écoles recevant une allocation d'aide, les conseils recevront le montant calculé en 2003-2004 (redressé pour les nouvelles écoles et les écoles fermées). Ce montant est calculé au poste 4.4.5.

Section 5 – Conseils éloignés et ruraux

Le montant destiné aux petits conseils scolaires est égal au produit de l'EQM des élèves du conseil dans les écoles de jour par palier multiplié par le montant par élève destiné aux petits conseils pour le palier correspondant. Le montant par élève destiné aux petits conseils se calcule ainsi :

Montant par élève destiné aux petits conseils dont l'EQM < 4 000
[312,90 \$ - (EQM dans les écoles de jour du conseil en 2009-2010, poste 5.1.1 X 0,01699 \$)]

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant pour le palier élémentaire est :
[310,52 \$ - (EQM dans les écoles de jour du conseil en 2009-2010, poste 5.1.1 X 0,01686 \$)]

Montant par élève destiné aux petits conseils ayant un EQM de 4 000 ou plus, mais de moins de 8 000
[244,93 \$ - ((EQM dans les écoles de jour du conseil en 2009-2010, poste 5.1.1 – 4 000) X 0,01952 \$)]

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant pour le palier élémentaire est :
[243,07 \$ - ((EQM dans les écoles de jour du conseil en 2009-2010, poste 5.1.1 – 4 000) X 0,01937 \$)]

Montant destiné aux petits conseils dont l'EQM est de 8 000 ou plus
[166,87 \$ - ((EQM dans les écoles de jour du conseil en 2009-2010, poste 5.1.1 – 8 000) X 0,02086 \$)]

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant pour le palier élémentaire est :
[165,60 \$ - ((EQM dans les écoles de jour du conseil en 2009-2010, poste 5.1.1 – 8 000) X 0,02071 \$)]

Montant par élève lié à la distance :

- Si le poste 5.2.1, distance par rapport à un centre urbain, est inférieur à 151 km, le montant est 0.
- Si le poste 5.2.1, distance par rapport à un centre urbain, est supérieur à ou égal à 151 km, mais inférieur à 650 km, le montant est égal à : (poste 5.2.1 - 150) X 1,06746 \$).

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève pour le palier élémentaire (poste 5.2.1. – 150) X 1,05936 \$).

- Si le poste 5.2.1, distance par rapport à un centre urbain, est supérieur à ou égal à 650 km, mais inférieur à 1 150 km, le montant est égal à [(poste 5.2.1 - 650) X 0,14366 \$] + 533,73 \$.

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève pour le palier élémentaire (poste 5.2.1. – 650) X 0,14258 \$) + 529,68 \$.

- Si le poste 5.2.1, distance par rapport à un centre urbain, est supérieur à ou égal à 1 150 km, le montant est 605,56 \$.

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève pour le palier élémentaire est de 600,97 \$.

Le montant lié à la dispersion

Le montant lié à la dispersion est calculé à partir de la moyenne de dispersion des écoles du conseil indiquée au Tableau 6 du Règlement sur les subventions. Le facteur de dispersion utilisé dans le calcul du montant pour la dispersion est de 5,61662 \$.

Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant par élève pour le palier élémentaire est de 5,57401 \$

Section 5A – Allocation pour les collectivités rurales et de petite taille

Il s'agit d'une allocation qui reposera sur la mesure de collectivité rurale et de petite taille (MCRPT) effectuée par Statistique Canada. La MCRPT utilise les données sur la population pour représenter la proportion de la population d'un conseil scolaire résidant dans des régions rurales ou de petites collectivités.

Lorsque la MCRPT est inférieure à 25 %, l'allocation se chiffre à zéro.

Lorsque la MCRPT se situe entre 25 % et 75 %, l'allocation est de 42.,10 \$ x EQM de 2009-2010 x (MCRPT – 25 %)

Lorsque la MCRPT est supérieure à 75 %, l'allocation est de 21,05 \$ x EQM de 2009-2010.

Section 6 – Éducation permanente

Éducation des adultes, éducation permanente et cours d'été

Le financement relevant de cet élément appuie la prestation des programmes de jour de formation aux adultes, les programmes de formation permanente, les programmes de cours d'été ainsi que les cours de transition et de transfert dans le cadre du curriculum du secondaire.

Le financement passe à 3 153 \$ par EQM pour la formation continue et à 3 046 \$ par EQM pour les cours de jour pour adultes et les programmes d'été.

L'EQM de jour des élèves âgés de 21 ans et plus au poste 6.1 est dérivé du poste 3.12, élèves du conseil, annexe 13.

L'EQM de l'éducation permanente au poste 6.2 reflète l'EQM total de l'éducation permanente présenté à l'annexe 12, poste 1.7. Il comprend l'EQM relatif au programme des crédits après les heures de cours dont il est question dans l'annexe 12.

L'EQM des cours d'été 2010, poste 6.3, reflète l'EQM total des cours d'été, excluant les cours de littératie et de numératie dont il est question dans l'annexe 12, poste 2.5.

Langues internationales

Cette subvention sert à l'enseignement en classe de langues internationales autres que l'anglais et le français à des élèves à l'élémentaire. Cette subvention est basée sur 50,12 \$ par heure en salle de classe, pour des classes de 23 élèves ou plus en moyenne. Lorsque l'effectif moyen de la classe est inférieur à 23, le taux horaire en salle de classe est réduit de 1 \$ pour chaque élève en bas de 23.

Les conseils sont tenus de tenir les registres d'inscription fournis par le ministère aux fins de ce programme et de les conserver pour la vérification.

Reconnaissance des acquis (RDA)

L'élément relatif à la RDA pour les étudiants adultes est calculé dans la présente section au moyen des données présentées dans l'annexe 12.

Le montant accordé pour l'évaluation des crédits pour la RDA augmente de 111 \$ à 114 \$.

Le montant accordé pour les revendications en vue de l'obtention d'équivalences de crédits de 11^e et 12^e années pour la RDA augmente de 333 \$ à 342 \$.

Section 7 – Redressement des coûts et des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant

Les augmentations des repères suivants sont prises en compte dans cette section :

Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève – élém. De 3 605,03 \$ à 3 745,32 \$
Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, ce montant est de 3 672,91 \$

Allocation pour les Q et E du personnel enseignant par élève – sec. De 4 577,96 \$ à 4 729,83 \$

Une nouvelle composante de l'allocation pour les Q et E du personnel enseignant tenant compte de la réduction de l'effectif dans les classes de la 4^e à la 8^e année est ajoutée à cette section. Cette composante est calculée ainsi :

(facteur de l'expérience moyenne du personnel enseignant du palier élémentaire – 1) X montant repère

par élève de 13 77 \$ (pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, le montant repère par élève est de 13 50 \$).

Les modifications apportées aux montants du Tableau 10 du règlement sur les subventions reflètent la hausse salariale de 3 % du personnel non enseignant.

Catégories de qualifications

Les conseils sont tenus de choisir la méthode relative aux catégories de qualifications qui s'appliquent à eux, à partir d'une liste déroulante.

Lorsque la catégorie de qualifications d'un membre du personnel enseignant est changée après le 31 octobre et que le changement pour fin salariale est rétroactif à octobre ou plus tôt, la catégorie modifiée doit être rapportée dans la grille.

Grille de distribution du personnel enseignant

Le nombre d'années d'enseignement complétées avant le début de l'année scolaire doit être rapporté, arrondi au nombre entier le plus proche (article 40(6) du Règlement sur les subventions). Les directeurs et directeurs adjoints qui y sont rapportés sont réputés avoir 10 ans ou plus d'expérience et détenir la catégorie de qualifications A4/GP4.

La grille de distribution du personnel enseignant du conseil doit refléter l'ETP d'enseignants actifs au 31 octobre de l'année scolaire.

L'ETP doit être rapporté à un signe décimal près. En règle générale, les enseignants auxquels un horaire régulier est attribué en octobre sont inclus dans la grille, sauf dans les cas suivants :

- Sont exclus les enseignants de l'éducation permanente et les enseignants qui enseignent dans le cadre de programmes financés en vertu de ISA 4.
- Sont inclus les enseignants en congé d'absence rémunéré pour lequel le conseil n'est pas remboursé (article 38(2) du Règlement sur les subventions)
- Sont inclus les enseignants occasionnels s'il n'est pas prévu que l'enseignant qui est remplacé reprenne ses activités d'enseignement au cours de l'année.
- Sont inclus les enseignants en charge de la bibliothèque/de l'orientation
- Sont inclus les enseignants qui sont affectés à des tâches d'enseignement à temps partiel (article 40(2) du Règlement sur les subventions)
- Sont inclus les directeurs et directeurs adjoints qui sont affectés à l'enseignement pour une partie de leur temps (article 40(4) paragraphe 4 du Règlement sur les subventions)

Le personnel enseignant suivant qui est en congé est exclu

- le personnel enseignant en congé sans paie
- le personnel enseignant qui est en congé rémunéré pour lequel le conseil est remboursé
- le personnel enseignant qui est en congé à la suite de sa participation à un régime de congé à traitement différé
- les enseignants qui reçoivent des prestations en vertu d'un régime d'assurance-invalidité
- les enseignants occasionnels lorsqu'il est prévu que l'enseignant remplacé reviendra dans un poste d'enseignant pendant l'année scolaire. Dans un tel cas, l'enseignant qui est remplacé devra être rapporté dans l'effectif.

Facteurs d'expérience

Les facteurs d'expérience totaux qui sont présentés au poste 7.5 reflètent le total du produit (par conseil) des enseignants qui sont inclus dans la grille et le tableau matriciel des salaires du personnel enseignant ci-dessous (Tableau 9 du Règlement sur les subventions)

TABLEAU MATRICIEL DES SALAIRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Qualifications et expérience	D	C	B	A1	A2	A3	A4
0	0.5825	0.5825	0.5825	0.6178	0.6478	0.7034	0.7427
1	0.6185	0.6185	0.6185	0.6557	0.6882	0.7487	0.7898
2	0.6562	0.6562	0.6562	0.6958	0.7308	0.7960	0.8397
3	0.6941	0.6941	0.6941	0.7359	0.7729	0.8433	0.8897
4	0.7335	0.7335	0.7335	0.7772	0.8165	0.8916	0.9418
5	0.7725	0.7725	0.7725	0.8185	0.8600	0.9398	0.9932
6	0.8104	0.8104	0.8104	0.8599	0.9035	0.9881	1.0453
7	0.8502	0.8502	0.8502	0.9013	0.9475	1.0367	1.0973
8	0.8908	0.8908	0.8908	0.9435	0.9919	1.0856	1.1500
9	0.9315	0.9315	0.9315	0.9856	1.0356	1.1344	1.2025
10	1.0187	1.0187	1.0187	1.0438	1.0999	1.2166	1.2982

Programme d'insertion professionnelle du nouveau personnel enseignant (PIPNPE)

Le nombre d'enseignants admissibles au PIPNPE est maintenant déjà indiqué à partir de la somme des enseignants ETP ayant deux ans ou moins d'expérience déclarés dans la section 7 des prévisions budgétaires révisées de 2008-2009 qui ont été revues par le ministère.

Le financement du PIPNPE est de 50 000 \$ par conseil scolaire, plus 720 \$ par enseignante ou enseignant admissible, sans toutefois dépasser le moindre des deux montants suivants : les dépenses réelles engagées au titre du PIPNPE ou le montant de l'élément PIPNPE calculé.

Section 9 – Transport

L'allocation pour l'élément Transport des élèves est la somme de :

- Allocation basée sur les effectifs;
- Mise à jour du coût;
- Efficience de planification des itinéraires;
- Indexation en fonction du coût de l'essence;

Allocation basée sur les effectifs

L'allocation basée sur les effectifs est calculé en appliquant un facteur de redressement tenant compte de la hausse des effectifs constatée en 2009-2010 à l'allocation reçue en 2008-2009.

L'allocation pour l'élément transport des élèves, inscrite au poste 9.1, comprend le montant découlant de l'examen de l'efficacité et de l'efficience (E et E) de 2008-2009.

Les données de 2008-2009 figurent déjà au poste 9.3 et sont tirées des prévisions budgétaires révisées de 2008-2009 qui ont été revues par le ministère. En cas de divergence avec les dernières données du conseil, le conseil peut utiliser la cellule du redressement pour indiquer la différence. Ce chiffre sera également utilisé pour calculer le financement de la rémunération des conseillers scolaires à la section 10, s'il y a lieu.

Mise à jour du coût

Une augmentation de 2 % du repère relatif aux coûts de transport des élèves est prévue en 2009-2010, laquelle est compensée par un excédent éventuel du montant reçu en 2008-2009 pour l'élément transport des élèves par rapport aux dépenses relatives au transport.

Efficience de planification des itinéraires

Une réduction annuelle de 1 % de l'allocation destinée au transport des élèves s'applique à tous les conseils, sauf ceux qui ont reçu la coté élevée à la suite de l'examen de l'efficacité et de l'efficience portant sur les itinéraires et la technologie. Ce pourcentage est déjà inscrit et est tiré du tableau 7 du règlement sur les subventions générales de 2009-2010.

Indexation en fonction du coût de l'essence

Le volet Indexation en fonction du coût de l'essence est fondé sur la comparaison entre le prix repère moyen du diesel dans le Sud ou le Nord de l'Ontario de septembre à juin, tel qu'il est indiqué sur le site Web du ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure, d'une part, et le prix nominal ajusté du diesel pour le Sud ou le Nord de l'Ontario, selon le cas. Un montant d'indexation ne sera calculé que si l'écart entre les deux prix est plus grand que plus ou moins 3 %.

Le poste 9.14, prix repères mensuels moyens du diesel, a actuellement des cellules ouvertes que les conseils peuvent remplir pour établir des prévisions. Comme les prix réels ne seront pas disponibles avant le début de l'année scolaire, les conseils ne devraient pas compter sur un montant d'indexation. Par conséquent, au moment de remettre le formulaire au ministère, le prix nominal ajusté plus TPS, indiqué au poste 9.13.1, devrait être entré dans les cellules du poste 9,14 pour éviter le calcul du montant d'indexation à l'étape des prévisions.

Les prix repères mensuels moyens du diesel de septembre et d'octobre seront déjà inscrits dans le formulaire des prévisions budgétaires révisées et tous les prix repères mensuels moyens du diesel seront déjà inscrits dans le formulaire des états financiers.

Section 10 – Administration et gestion

Cette allocation couvre tout le personnel et les dépenses des conseils, incluant les agents de supervision et

leur personnel de secrétariat de soutien.

L'élément Subventions des conseillers scolaires couvre les honoraires des conseillers, leurs dépenses, leurs frais de réunion et le perfectionnement professionnel (par exemple les conférences). Les cotisations aux organismes professionnels et les frais de secrétariat des conseillers scolaires doivent être payés, lorsqu'ils sont nécessaires, à même l'administration du conseil.

Le conseil doit entrer les renseignements sur les conseillers scolaires aux postes 10.2.1a à 10.2.1c. L'EQM de 2008-2009 utilisé au poste 10.3.5 pour calculer le montant pour les conseillers scolaires provient de l'EQM de l'année précédente entrée par le conseil dans la section 9.

La section a aussi été révisée pour incorporer le financement de la rémunération et des dépenses des élèves conseillers scolaires. Le conseil peut élire jusqu'à 3 élèves conseillers scolaires et entrer leur nombre au poste 10.9. Le calcul du financement repose sur la somme des jours pendant lesquels chaque élève est en fonction, somme qui doit être inscrite au poste 10.9.1. (p. ex., pour 2 élèves conseillers scolaires en fonction pendant toute l'année et un élève conseiller scolaire en fonction pendant 300 jours, inscrivez $2 \times 365 \text{ jours} + 300 \text{ jours} = 1030 \text{ jours}$).

La ligne 10.4.3, honoraires complémentaires des conseillères et conseillers scolaires à la fusion avec l'administration scolaire, ne s'applique qu'au Rainy River District School Board.

L'allocation de l'élément Directeur et personnel de supervision vise à couvrir les salaires et les avantages des directeurs et des agents de supervision du conseil et à reconnaître les frais d'administration plus élevés assumés par les conseils en fonction des circonstances reflétées dans leurs éléments écoles éloignées et écoles rurales, occasions d'apprentissage et nouvelles places pour les élèves (y compris l'effectif moyen des classes au cycle primaire et la croissance des écoles).

L'élément administration du conseil fournit des subventions pour les fonctions d'affaires et les autres fonctions administratives d'un conseil et les coûts de fonctionnement et d'entretien des bureaux et des installations du conseil, y compris les dépenses et le personnel de soutien du directeur et des agents de supervision, ainsi que le personnel de soutien des conseillers scolaires, lorsque nécessaire.

Les changements apportés aux repères pour tenir compte des augmentations dans le modèle de financement sont :

Directrices et directeurs et agentes et agents de supervision

Allocation de base pour les directrices et directeurs et les agentes et agents de supervision	De 505 218 \$ à 520 375 \$
Montant par élève pour les premiers 10 000 élèves	De 12,87 \$ à 13,26 \$
Montant par élève pour les 10 000 élèves suivants	De 18,80 \$ à 19,36 \$
Montant par élève pour le reste des élèves	De 25,86 \$ à 26,64 \$

Administration des conseils

Allocation de base	De 92,973 \$ à 94 782 \$
Allocation selon les effectifs	De 201,39 \$ à 205,31 \$

Un montant de base supplémentaire de 200 000 \$ est mis à la disposition des conseils dont l'EQM des

élèves des écoles de jour du conseil est inférieur à 26 000.

Le financement pour l'entité comptable est fondé sur 50 000 \$ par conseil + 1,05 \$ par EQM des élèves des écoles de jour du conseil.

L'élément multi-municipalités tient compte des coûts administratifs supplémentaires des conseils qui incluent un grand nombre de municipalités.

À compter de 2009-2010, le financement pour la participation des parents passe de l'enveloppe Programmes d'éducation – Autres (APE) pour être intégré aux SBE dans le cadre du volet Administration des conseils scolaires. Le ministère a affecté la somme annuelle de 3,1 millions de dollars selon la formule suivante :

- un montant pour les conseils d'école afin d'appuyer les initiatives locales de communication et de participation (500 \$ par école). En plus de cette somme de base de 500 \$ par école, les écoles combinées comptant plus de 300 élèves au palier élémentaire et plus de 500 élèves au palier secondaire recevront une somme additionnelle de 500 \$.
- un montant pour appuyer le travail du comité de participation des parents de chaque conseil (5 000 \$ par conseil + 0,17 \$ par élève).

L'EQM des élèves du conseil est l'EQM total des écoles de jour du conseil calculé au poste 3.9 de l'annexe 13.

Section 11 – Installations destinées aux élèves

Cette section est composée de treize écrans :

Fonctionnement des écoles
Réfection des écoles
Lieux propices à l'apprentissage
Nouvelles places (trois écrans)
Écoles dans les quartiers à forte croissance
Réduction de l'effectif des classes au primaire
Engagements d'immobilisations non réalisés
Meilleur départ
Financement transitoire
Coûts de réparation prohibitifs
Utilisation communautaire des écoles

1. Fonctionnement des écoles

L'allocation pour le fonctionnement des écoles couvre les coûts d'exploitation des écoles.

Le repère du financement du fonctionnement des écoles par mètre carré a été majoré à 71,81 \$.

Le calcul de la subvention complémentaire pour le fonctionnement des écoles prévoit (montant par école calculé dans le fichier Excel de l'annexe C fourni séparément) :

- i) un financement complémentaire normal calculé aux postes 11.13 et 11.14;
- ii) des augmentations pour les écoles éloignées aux postes 11.13.1 et 11.14.1 sont accordées aux écoles qui entraînent dans la catégorie des écoles éloignées en 2003-2004 (ajustées pour les

- nouvelles écoles éloignées), qui ne sont ni des écoles rurales ni des écoles bénéficiant d'une allocation d'aide et qui sont ouvertes en 2007-2008;
- iii) Des augmentations pour les écoles rurales aux postes 11.13.2 et 11.14.2, jusqu'à concurrence d'une subvention complémentaire de 100 %;
 - iv) Des augmentations pour les écoles bénéficiant d'une allocation d'aide aux postes 11.13.3 et 11.14.3, jusqu'à concurrence d'une subvention complémentaire de 100 %.

On s'attend à ce que les conseils scolaires entrent au poste 11.12.2 l'EPT moyen des élèves de programmes approuvés S23 offerts dans des salles de classe situées dans les établissements du conseil scolaire.

L'EQM de l'école primaire de jour utilisé dans le calcul du poste 11.1 correspond à l'EQM des élèves du conseil scolaire tel que calculé au poste 3.5, tableau 13.

L'EQM de l'école secondaire de jour utilisé dans le calcul du poste 11.8 correspond à l'EQM des élèves du conseil scolaire tel que calculé au poste 3.8, tableau 13.

Les facteurs régionaux supplémentaires apparaissant aux postes 11.2, 11.6, 11.9 reflètent les facteurs approuvés par le Ministère et qui sont publiés dans le document technique sur les subventions pour les installations destinées aux élèves.

Les allocations complémentaires apparaissant aux postes 11.13 à 11.13.3 et 11.14 à 11.14.3 sont les totaux déjà inscrits dans l'annexe C de la demande. Veuillez prendre note que les calculs détaillés du complément sont effectués au moyen d'un fichier Excel séparé.

2. Réfection des écoles

La subvention pour la réfection des écoles compense les coûts de réparation et de rénovation des écoles.

Le calcul de la subvention complémentaire pour la réfection des écoles prévoit (montant par école calculé dans le fichier Excel de l'annexe C fourni séparément) :

- i) un financement complémentaire normal calculé aux postes 11.26 et 11.27;
- ii) des éléments d'augmentation pour les écoles éloignées aux postes 11.26.1 et 11.27.1 sont accordés aux écoles qui entrent dans la catégorie des écoles éloignées en 2003-2004 (ajustés pour les nouvelles écoles éloignées), qui ne sont ni des écoles rurales ni des écoles bénéficiant d'une allocation d'aide et qui sont ouvertes en 2008-2009.
- iii) des augmentations pour les écoles rurales aux postes 11.26.2 et 11.27.2, jusqu'à concurrence d'une subvention complémentaire de 100 %.
- iv) des augmentations pour les écoles bénéficiant d'une allocation d'aide aux postes 11.26.3 et 11.27.3, jusqu'à concurrence d'une subvention complémentaire de 100 %.

La colonne 1 indique les pourcentages approuvés des secteurs scolaires de moins de 20 ans et de plus de 20 ans en ce qui a trait aux écoles primaires et secondaires.

Le repère pondéré de la colonne 3 est calculé en multipliant le pourcentage donné dans la colonne 1 par le coût repère de réfection par m² indiqué dans la colonne 2.

Le coût de réfection moyen pondéré par mètre carré au poste 11.20 correspond au total des postes 11.16

et 1.17, dans la colonne 3.

Le coût de réfection moyen pondéré par mètre carré au poste 11.21 correspond au total des postes 11.18 et 1.19, dans la colonne 3.

Le montant accru de la subvention de réfection des écoles qui figure au poste 11.27.5 correspond à l'initiative budgétaire de l'ordre de 25 millions de dollars en 2002-2003 et à la somme de 25 millions de dollars supplémentaires en 2003-2004 qui visent à permettre aux conseils scolaires d'effectuer des réparations et des rénovations urgentes.

3. Lieux propices à l'apprentissage (LPA)

Cette section porte sur le financement du service de la dette pour les montants financés à long terme des projets LPA et les frais d'intérêt à court terme des dépenses des projets LPA qui ne sont pas financés à long terme. Les coûts des intérêts à court terme comprennent les intérêts réels et théoriques de projets de 2009-2010 entrepris au cours de la période s'étendant de mars 2005 au 31 août 2010 pour la phase 1, du 1^{er} janvier 2006 au 31 août 2010 pour la phase 2, du 1^{er} janvier 2007 au 31 août 2010 pour la phase 3 et du 1^{er} janvier 2008 au 31 août 2010 pour la phase 4, que les conseils ont inscrit dans le tableau 3A.

Les frais de service de la dette à long terme sont déjà inscrits à partir du calendrier de remboursement fourni au ministère par l'Office de financement de l'Ontario.

L'intérêt à court terme est le montant calculé au poste 2.4 du tableau 3A.

4. Nouvelles places pour les élèves (NPE)

4.1 Places allouées

La subvention des nouvelles places pour les élèves permet aux conseils scolaires de construire de nouvelles écoles ou des rajouts, après avoir démontré qu'ils ont pleinement utilisé tous les édifices scolaires actuels et que leur effectif ne peut être desservi sans un nouvel espace.

Les capacités inscrites aux postes 11.29 et 11.32 proviennent du tableau affiché au site Web du Système d'inventaire des installations scolaires (SIIS).

Dans le calcul de l'effectif excédant la capacité aux postes 11.30.0 et 11.33.0 reflète l'EQM des élèves du conseil scolaire inscrits à l'école de jour, calculés au tableau 13, postes 3.5 et 3.8.

Le détail des calculs des fonds pour les nouvelles places attribués en raison des contraintes d'effectif et des coûts de réfection excessifs (aux postes 11.30.2, 11.30.3, 11.30.4, 11.33.2, 11.33.3, 11.33.4) a été remis à chacun des conseils scolaires.

Les postes 11.30.5.1 et 11.33.5.1 reflètent les nouvelles places dans le tableau pour le redressement des immobilisations du règlement sur les subventions.

4.2 Calendrier de recevabilité de nouvelles places pour les élèves

Les postes 11.31.1 et 11.34.1 indiquent les nouvelles places liées à la construction terminée avant le 30 septembre 2003.

Les postes 11.31.1 à 11.31.11 et 11.34.1 à 11.34.11 mettent en œuvre l'approche du « calendrier de recevabilité. » (ou application de l'admissibilité). Selon cette approche, le calcul normal de l'admissibilité de nouvelles places dépend du nombre réel de nouvelles places aménagées ou de contrats conclus à l'issue d'appels d'offres au 30 septembre 2008 et au 31 mars 2009.

Toutes les données des postes 11.31.1 à 11.31.10 et 11.34.1 à 11.34.10 seront extraites à l'avance du Système d'inventaire des installations scolaires (SIIS). Ces données sont actualisées quotidiennement dans le SIFE de 8 h à 22 h selon un processus de mise à jour horaire jusqu'au **1^{er} juin 2009**. Il serait bon que les conseils travaillent avec leur service de planification et de fonctionnement afin que les données du SIIS qui ont des retombées sur les calculs de 2009-2010 de cette section soient mises à jour avant cette date. Les conseils scolaires pourraient demander un verrouillage des chiffres avant le 1^{er} juin en envoyant un courriel à Mark Bonham (mark.bonham@ontario.ca). Les mises à jour éventuelles dans le SIIS effectuées après cette date limite apparaîtront dans le SIFE dans le cycle des prévisions budgétaires révisées.

Si les renseignements contenus dans le SIIS ne concordent pas exactement à la réalité, le conseil doit :

- i) mettre le SIIS à jour
- ii) et recalculer les données de référence dans le SIFE après la mise à jour.

Postes 11.31.2 et 11.34.2 : Nombre de nouvelles places (pour les paliers élémentaire et secondaire respectivement) liées à la construction de nouvelles écoles et à des agrandissements effectués entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2009, découlant de projets admissibles à un financement pour l'aménagement de nouvelles places. Elles incluraient les projets de construction pour lesquels le conseil a adjugé des contrats au **30 septembre 2009** (elles ne comprennent pas les places pour les élèves dans les structures portatives acquises). Les nouvelles places déclarées seront financées à 100 %.

Postes 11.31.3 et 11.34.3 : Nombre de nouvelles places découlant de projets de construction de nouvelles écoles et d'agrandissements d'écoles, qui ont été effectués entre le 1^{er} octobre 2009 et le 31 mars 2010 et qui sont admissibles à un financement pour l'aménagement de nouvelles places. On y inclurait les estimations du conseil concernant les projets de construction pour lesquels ce dernier a adjugé des contrats **au 31 mars 2010** (elles ne comprennent pas les places pour les élèves dans les structures portatives acquises). **L'augmentation du nombre de nouvelles places déclarée le 31 mars 2010 sera financée à 37 % afin de tenir compte de l'engagement pris au titre des coûts pour une partie de l'année.**

Postes 11.31.4 et 11.34.4 : Les coûts cumulatifs de construction de locaux d'enseignement auxquels s'applique une charge de zéro ajout d'écoles effectuée depuis le 1^{er} septembre 1998, ainsi que les estimations du conseil concernant les projets de construction pour lesquels ce dernier a adjugé des contrats **au 30 septembre 2009**. Le coût de financement sur une année basé sur un taux de 5,25 % sur 25 ans, qui est indiqués aux postes 11.31.5 et 11.34.5, sera financé à 100 %.

Postes 11.31.6 et 11.34.6 : Le coût de construction de locaux d'enseignement auxquels s'applique une charge de zéro ajout d'écoles comptabilisé entre le 30 septembre 2009 et le 31 mars 2010, ainsi que les estimations du conseil concernant les projets de construction pour lesquels ce dernier a adjugé des contrats **au 31 mars 2010**. Le coût de financement sur une année basé sur un taux de 5,25 % sur 25 ans, qui est indiqué aux postes 11.31.7 et 11.34.7, sera financé à 37 % pour tenir compte de l'engagement de payer les coûts pour une partie de l'année.

Postes 11.31.8 et 11.34.8 : Le coût d'achat de structures portatives en 2007-2008 pour les NPE à partir de septembre 2005. Le coût de financement de l'achat sur une année basé sur un taux de 5,25 % sur 25 ans est financé à 100 % et est indiqué aux postes 11.31.8.1 et 11.34.8.1.

Postes 11.31.8.1 et 11.31.8.1 : Le coût de réinstallation des structures portatives qui n'est pas lié aux nouvelles places s'inscrit dans le coût du calendrier de recevabilité.

Les coûts engagés en 2009-2010 pour la location de structures portatives et de locaux d'enseignement permanents, qui seront financés à 100 % sont indiqués aux postes 11.31.9, 11.31.10, 11.34.9 et 11.34.10.

Le financement de nouvelles places avait été plafonné à 20 millions de dollars au cours des années précédentes. Si un conseil engageait des coûts de construction pour la création de nouvelles places qui totalisaient 200 millions de dollars, les sommes au-delà de 20 millions de dollars qui avaient été retenues ont été rétablies. Le poste 11.35.3 indique les fonds accordés, qui sont établis dans le SIFE à partir des calculs figurant dans les rapports financiers de l'année précédente.

L'octroi d'un financement pour les nouvelles places est le moindre entre le coût des droits (total des postes 11.30.11, 11.33.9 et 11.35.3) et le montant indiqué dans le calendrier de recevabilité (total des postes 11.31.11 et 11.34.11), sous réserve des dispositions pour frais de service de la dette indiqués aux postes 11.35.4 à 11.35.26.

4.3 Dette au titre des NPE

Les frais de service de la dette au titre des NPE pour 2009-2010, les coûts de l'intérêt de la dette non financée en permanence (poste 11.35.17) ainsi que ceux liés à la dette au titre des NPE engagée avant le 1^{er} septembre 2006 (poste 11.35.8), proviennent des renseignements entrés dans la section 12.

Les frais de service de la dette utilisés pour le calcul de l'aide pour l'engagement au titre des dettes pour immobilisations (poste 11.35.8) proviennent des renseignements figurant à la section 12 et doivent correspondre au modèle des liquidités pour immobilisations. Le ministère réexamine ce modèle avec chaque conseil; après avoir terminé l'examen, les conseils doivent déclarer la dette admissible et les frais de service de la dette associés découlant de l'examen. Si l'examen n'est pas terminé, le ministère utilise la cellule de redressement du poste 11.35.8A lors de son examen des prévisions budgétaires du conseil pour mettre l'aide pour l'engagement au titre des dettes pour immobilisations à zéro jusqu'à ce que le modèle des liquidités soit complété.

Si les frais de service de la dette au titre des NPE pour 2009-2010 et les coûts de l'intérêt de la dette non financée en permanence engagée avant le 1^{er} septembre 2006 (Section 12, postes 12.31.1 et 12.32.1) sont supérieurs au montant alloué aux nouvelles places, la différence sera financée, sous réserve de tout redressement lié au solde de la réserve ou des revenus différés de l'allocation pour les installations destinées aux élèves, du produit des réserves des aliénations et du redressement du montant au titre des NPE, tel que décrit ci-après :

- Le calcul du montant au titre des NPE aux fins du calcul des dettes engagées est rajusté en tenant compte des nouvelles places relatives à l'augmentation de l'effectif et au redressement des immobilisations du règlement sur les subventions de 2005 qui n'ont pas été bâties et déclarées dans le cadre des calculs du calendrier de recevabilité (postes 11.35.9 à 11.35.11).
- si une école qui a été louée avant le 31 août 2006 est, après cette date, remplacée par une école financée par le conseil au moyen d'une dette financée en permanence, les frais de service de la

dette liés à l'école de remplacement sont comptabilisés pour le calcul de la provision pour les dettes engagées. Cependant, le total de ce montant et les paiements du loyer de 2009-2010 pour les loyers engagés existants est limité au montant des paiements de loyer faits en 2006-2007 relatifs aux loyers engagés. (Items 11.35.8 to 11.35.8.4)

- le redressement des frais de service de la dette et des intérêts de la dette non financée en permanence associés aux produits des dispositions tient compte des éléments suivants :
 - o 50 % des produits des dispositions de l'année dépassant 100 000 \$. (Postes 11.35.9 à 11.35.12)
 - o une contrepartie réduite si le conseil applique les produits à l'achat d'installations actuellement louées ou pour remplacer des installations actuellement louées (Poste 11.35.11).
 - o plus les produits des dispositions non utilisés de l'année précédente. Les produits des dispositions reportés de l'année précédente (poste 11.35.14) sont applicables uniquement aux conseils qui étaient admissibles au financement pour l'engagement au titre des dettes pour immobilisations au cours de l'année précédente. Les conseils qui n'étaient pas admissibles ne doivent pas reporter ce montant et doivent inscrire un montant négatif dans la cellule de redressement.

Le Produit des dispositions qui sont utilisées dans la détermination de l'ajustement de l'engagement des dettes pour immobilisations (postes 11.35.9 et 11.35.10) inclue le produit relatif aux écoles dont le coût de réparation est prohibitif ainsi que les autres produits des dispositions.

- Le calcul du montant disponible des réserves pour immobilisations (postes 11.35.18 à 11.35.26) tient compte des éléments suivants :
 - o le solde au 31 août 2006 indiqué dans les états financiers de 2005-2006 moins tout virement de ces réserves ou revenus différés (poste 11.35.19) effectué avant le 12 juin 2006 qui sont appuyés par une motion du conseil portant une date antérieure au 12 juin 2006, ou approuvés par le Ministère conformément à la note de service 2006:B8
 - o les subventions non utilisées (ou toute partie de subvention) pour les contraintes d'effectif qui font partie des réserves pour immobilisations d'août 2006 (ligne 11.35.25)
 - o le montant des réserves dont le conseil aura besoin afin de payer à une date ultérieure les frais de service de la dette au titre des immobilisations avant le 12 juin 2006 (poste 11.35.24).
 - o Les allocations versées aux conseils avant 2005-2006 dans le cadre des coûts de réparation prohibitifs et du redressement du financement transitoire qui sont liées aux nouvelles places qui n'ont pas été bâties ou dont le contrat n'a pas été octroyé avant le 31 mars 2007 sont protégées. Elles ne sont pas incluses dans la détermination de la réserve disponible qui doit être portée en déduction des frais de service de la dette (compris dans le calcul du poste 11.35.18).
 - o les montants des réserves (en date du 31 août 2006) utilisés dans le calcul de l'engagement au titre des dettes en 2006-2007 (poste 11.35.20), en 2007-2008 (poste 11.35.21) et en 2008-2009 (poste 11.35.23).

Si les frais de service de la dette totale restante au titre des NPE sont inférieurs à l'allocation pour les NPE, le financement des NPE est limité au moindre de l'allocation et de la somme des frais de service de la dette les plus élevés et du calendrier de recevabilité.

Les données de 2008-2009 figurant déjà aux postes 11.35.14 et 11.35.21 se basent sur la présentation des

prévisions budgétaires révisées de 2008-2009 qui ont été revues par le ministère. En cas de divergence avec les dernières données du conseil, le conseil peut utiliser la cellule du redressement pour indiquer la différence.

Les données de 2006-2007 figurant déjà au poste 11.35.20 se basent sur la présentation des prévisions budgétaires révisées de 2006-2007 qui ont été revues par le ministère.

5. Écoles dans les quartiers à forte croissance

Le ministère a élargi les critères d'admissibilité de 2009-2010 comme suit :

- les conseils scolaires qui n'ont pas de règlement sur les redevances d'aménagement scolaire seront admissibles au financement pour les écoles dans les quartiers à forte croissance;
- L'école prévue est nécessaire pour l'année scolaire 2008-2009, 2009-2010, 2010-2011 ou 2011-2012.

Les coûts de construction des écoles dans les quartiers à forte croissance approuvés indiqués dans le tableau 19 du règlement sur les subventions de 2009-2010 figurent déjà au poste 11.36.1. C'est le montant maximal financé à long terme par l'OOF qui n'est plus redressé par la réserve pour immobilisations disponible. Le montant réel qui sera financé à long terme est le moindre des coûts de construction réels et du maximum.

En attendant les arrangements de financement à long terme faits plus tard dans l'année, les frais d'intérêts (intérêts théoriques au taux d'acceptation bancaire de 3 mois lorsque les conseils empruntent à l'interne) et le moindre des frais d'intérêts théoriques au taux d'acceptation bancaire de 3 mois plus 20 points de base et les frais d'intérêts réels des emprunts à l'externe à court terme seront financés. Pour le calcul des emprunts à des fonds internes, voir la note 1 du tableau 3A.

6. Réduction de l'effectif des classes au primaire

Les dépenses au titre de la réduction de l'effectif des classes au primaire (RECP) de 2009-2010 qui sont disponibles pour le financement à long terme de l'OOF sont déterminées en prenant en compte les droits restants au titre de la RECP de 2008-2009 (poste 11.40.1) et les dépenses de 2009-2010, indiquées aux postes 11.40.2 à 11.40.7 pour les catégories suivantes de dépenses au titre de la RECP :

- Baux pluriannuels conclus pendant l'année, limités à la marge disponible pour les dépenses au titre de la RECP au début de l'exercice inscrites au poste 11.40.2.1
- Coût de déplacement des structures portatives
- Coût d'acquisition des structures portatives
- Coûts de construction de places pour les élèves dans le cadre de la RECP et des aménagements pour le programme de RECP

Les coûts de construction au titre de la RECP que le conseil a déjà financé à long terme en 2006-2007 sont extraits à l'avance des états financiers de 2006-2007 au poste 11.40.13. Ce montant est financé en tant que paiement sur une année amorti sur 25 ans à 5,25 %. Tout coût qui se situe dans la limite applicable aux achats de structures et à la construction de locaux permanents pour la RECP et n'est pas financé à long terme peut être financé par l'OOF. Ce montant est calculé au poste 11.40.14.

Le montant des frais d'emprunt à court terme qui est financé pour des emprunts à l'interne et des emprunts à l'externe est calculé au moyen d'une méthode semblable à celle utilisée pour les écoles des quartiers à forte croissance.

Indiquez les coûts annuels de location payés ou payables au poste 11.41.7 pour 2009-2010. Le financement des coûts de location est calculé aux postes 11.41.7.1 et 11.41.7.2; il est limité à la marge disponible après avoir pris en compte les engagements cumulatifs dans les baux et les paiements cumulatifs annuels des baux.

Le financement des coûts de déplacement des structures indiqué au poste 11.40.3 est aussi limité à la marge disponible après le rajustement pour les engagements au titre des baux; il est calculé aux postes 11.41.8 et 11.41.8.1.

Les données de 2008-2009 figurant déjà aux postes 11.40.1, 11.40.11.2 et 11.41.7.1 se basent sur la présentation des prévisions budgétaires révisées de 2008-2009 revues par le ministère. En cas de divergence avec les dernières données du conseil, le conseil peut utiliser la cellule du redressement pour indiquer la différence.

Les données de 2006-2007 figurant déjà au poste 11.40.13 et les données de 2007-2008 figurant déjà au poste 11.40.11.1 sont fondées sur la présentation des états financiers de 2006-2007 et de 2007-2008, respectivement, qui ont été revues par le ministère.

7. Meilleur départ

Le financement de ce programme d'immobilisations a débuté en 2006-2007 afin que le conseil puisse construire des places approuvées de garderie dans de nouvelles écoles. Le montant du financement sera calculé en fonction du moindre des montants suivants : coûts de construction (poste 11.61.1) qui sont déjà indiqués à partir des données du SIIS, et le nombre de places admissibles à la construction au titre de Meilleur départ, qui est égal au coût repère multiplié par le nombre de places en garderie approuvée qui est déjà inscrit (poste 11.60.1). Les subventions annuelles du programme sont calculées en fonction du financement des immobilisations amorti sur 25 ans à 5,25 % au poste 11.61.2.

8. Financement transitoire

Les Subventions de 2006-2007 pour les besoins des élèves (SBE) apportent un soutien financier de 220 millions de dollars échelonné sur quatre ans pour les immobilisations afin de permettre aux conseils scolaires de langue française de répondre aux besoins de l'effectif dans les régions où ils n'ont pas de locaux permanents.

L'année scolaire 2009-2010 est la quatrième de ces quatre années. L'approbation des projets à exécuter au cours des quatre années a été transmise aux conseils scolaires de langue française.

Les coûts de construction de ces projets seront financés à long terme par l'OOF. Les places approuvées pour les élèves de ces programmes sont pris en compte dans le tableau du règlement sur les subventions.

Le calcul du financement des coûts de financement est semblable à celui effectué pour les écoles des quartiers à forte croissance.

9. Coûts de réparation prohibitifs

L'élément Coûts de réparation prohibitifs (CRP) apportera des fonds pour appuyer l'équivalent d'environ 835 millions de dollars de nouvelles constructions afin de réparer ou de remplacer des écoles en mauvais état.

Les coûts maximums de construction de projets liés à des CRP figurant au poste 11.75.1 sont pris en compte dans le tableau 23 du règlement sur les subventions.

Les coûts de construction de ces projets seront financés à long terme par l'OOF. Le calcul du financement des coûts de financement est semblable à celui effectué pour les écoles des quartiers à forte croissance.

10. Utilisation communautaire des écoles

Le financement pour l'utilisation communautaire des écoles est de 27 millions de dollars en 2009-2010 (fourni à chaque conseil selon un tableau du règlement sur les subventions et déjà inscrit au poste 11.85.1) pour aider les conseils scolaires à faire face aux coûts qui en découlent, tels que les coûts de l'énergie et de la main-d'œuvre. Le volet Coordination de la liaison de la Subvention pour l'utilisation communautaire des installations scolaires est retiré des SBE afin d'établir un lien plus direct avec le recrutement de coordonnatrices et de coordonnateurs de la liaison.

Section 12 – Service de la dette

Cette section s'appuie sur un modèle qui :

1. fournit de l'information sur les dettes d'établissement à long terme et les subventions connexes accordées et
2. fournit de l'information sur toutes les autres dettes d'établissement

Certains conseils scolaires ont utilisé les lignes de la dette non financée en permanence pour faire le suivi des montants préfinancés pour les projets d'immobilisations. Résultat : des montants négatifs sont indiqués dans les soldes de la dette non financée en permanence. Il ne faut pas inscrire des soldes négatifs dans les sections sur la dette non financée en permanence; en général, les montants préfinancés sont indiqués comme solde excédentaire du fond de capital.

Les montants indiqués comme « non financés en permanence » dans cette section comprennent les emprunts à l'interne d'autres fonds et les emprunts à court terme des institutions financières externes. Cependant, l'intérêt indiqué doit comprendre uniquement les intérêts liés aux emprunts à l'externe.

Lorsqu'un conseil organise un financement à long terme qui comprend le financement en permanence de sa dette non financée en permanence, entrez le montant de la dette « non financée en permanence » existante dans la colonne « retrait de la dette. »

Entrez toute émission de titre de créance ou tout remboursement de fonds d'amortissement dans la colonne 2. (Le remboursement de fonds d'amortissement devrait être entré comme un montant négatif.)

Entrez toute contribution au fonds d'amortissement dans la colonne 5, à la ligne appropriée de l'obligation de fonds d'amortissement (approuvé ou autre).

Entrez tout déficit ou (surplus) provenant du remboursement des obligations du fonds d'amortissement dans la colonne 5, à la ligne appropriée de l'obligation de fonds d'amortissement, comme un montant positif ou négatif respectivement.

Le total du principal, des intérêts et des contributions au fonds d'amortissement doit être égal au total de la dette et des frais d'intérêts du tableau 10. (Poste 12.27 Col 3 + Col 4 + Col 5 = Tableau 10 CP9008).

Les prêts de l'OOF sont désormais déjà inscrits à partir des calendriers de remboursement fournis au ministère par l'OOF :

- Nouvelles places d'élèves/Meilleur départ (poste 12.12.1) – les conseils sont encouragés à contracter une dette pour financer ces projets par l'intermédiaire de l'OOF, cependant le ministère calcule les fonds affectés à ces programmes selon le nombre de places d'élèves ou de places en garderie.
- Autres (poste 12.12.2) – il s'agit des programmes d'immobilisations qui sont admissibles au financement de l'OOF et à l'égard desquels le ministère verse le montant réel du principal et des intérêts payés à l'OOF.

Le poste 12.9.1 doit être égal à l'allocation versée au service de la dette approuvée par le ministre. Pour la section Dette d'établissement approuvée, la colonne 2 est réservée à l'inscription des remboursements d'obligations du fonds d'amortissement seulement.

Inscrivez aux postes 12.30.1 et 12.30.2 l'information relative aux activités du fonds d'amortissement.

Inscrivez au poste 12.17.1 le financement à court terme de projets relatifs à l'initiative Lieux propices à l'apprentissage. Les frais d'intérêt sont tirés du tableau 3A et reflètent les frais d'intérêt estimés pour 2009-2010 tels qu'estimés par le conseil dans le tableau 3A pour le financement à court terme obtenu de tiers.

Inscrivez au poste 12.17.2 la dette non financée en permanence concernant les nouvelles places pour les élèves.

Inscrivez au poste 12.31 les détails d'autres emprunts à long terme en capital entrés au poste 12.16.

Les dettes liées aux NPE antérieures et postérieures à septembre 2006 sont maintenant saisies séparément aux postes 12.31.1 et 12.31.2 et la dette non financée en permanence est saisie aux postes 12.32.1 et 12.32.2. Ils doivent refléter l'information du modèle des liquidités pour immobilisations.

Lorsqu'un conseil finance en permanence pendant l'année courante une dette non financée en permanence liée aux NPE applicable à des projets d'immobilisations qui sont construits ou dont le contrat a été octroyé avant le 1^{er} septembre 2006, indiquez le retrait de la dette non financée en permanence au poste 12.32.1. La dette à long terme devrait être indiquée au poste 12.31.1.

Bien que les frais de service de la dette pour remplacer les écoles qui ont été louées avant le 31 août 2006 sont reconnus pour le calcul de la provision pour les dettes engagées dans le cadre de l'allocation pour les Nouvelles places, les frais de service de la dette pour ces écoles doivent être inscrits au poste 12.31.2 en tant que « dettes après septembre 2006. » : Cela permet d'éviter de comptabiliser deux fois les dépenses admissibles pour les « dettes engagées » pour les nouvelles places.

Section 13 – Programmes d'aide à l'apprentissage

Montant de base

De 158 089 \$ à 162 576 \$

Aide à la littératie et à la numératie	De 6 005 \$ à 6 175 \$ par élève
Réussite des élèves – élément démographique	De 11 381 505 \$ à 11 704 514 \$
Réussite des élèves (9 ^e à 12 ^e année)	De 28,35 \$ à 29,16 \$
Réussite des élèves (7 ^e -8 ^e année) (Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, le volet Réussite des élèves de 7 ^e et 8 ^e année est de 11,52 \$)	De 11,32 \$ à 11,64 \$
Réussite des élèves – élément géographique (élémentaire) (Dans le cas des conseils scolaires publics de langue anglaise, l'élément géographique au palier élémentaire est de 0,21 \$)	De 0,22 \$ à 0,23 \$
Réussite des élèves – élément géographique (secondaire)	De 0,57 \$ à 0,59 \$

Composante démographique

Le poste 13.1 représente la composante démographique du Programme d'aide à l'apprentissage qui est présentée dans le tableau 7 du règlement sur les subventions.

Aide à la littératie et à la numératie

Poste 13.2 - La composante des programmes de littératie et numératie pour les élèves de la 7^e à la 10^e année apporte un soutien supplémentaire pour améliorer les compétences en littératie et numératie des élèves à risque qui pourraient ne pas atteindre les nouvelles normes du programme d'études et les exigences de l'examen de littératie de 10^e année.

Ces cours ou programmes pourraient être donnés pendant l'été et pendant l'année scolaire en dehors des heures normales de classe. Ces cours s'adressent aux élèves de 7^e année ou plus pour lesquels un programme de rattrapage en littératie et numératie a été recommandé par le directeur de l'école de jour.

Poste 13.2.1 – L'EQM pour les cours offerts à l'été dans la rubrique EQM du tableau 12, postes 2.6 et 2.7.

Poste 13.2.2 – L'EQM pour les cours de littératie et numératie aux adultes est l'EQM inscrit dans le tableau 12, élément 1.8. Ces cours de littératie et numératie sont conçus pour les adultes qui sont parents ou tuteurs d'élèves de tous les paliers pour lesquels le directeur de l'école de jour a recommandé un cours de rattrapage en littératie et numératie.

Poste 13.2.3 – L'EQM pour les cours de rattrapage en littératie et numératie offerts pendant l'année scolaire en dehors des heures normales de l'école de jour est le total de l'EQM du tableau 12, postes 1.9 et 1.10.

Réussite des élèves

Poste 13.3.1 L'EQM des élèves du conseil est tiré du poste 3.9, tableau 13.

Poste 13.3.4 L'aide fondée sur les effectifs pour les élèves de la 7^e et la 8^e année est calculée d'après l'EQM des élèves de la 4^e à la 8^e année du conseil, calculé au poste 3.4, tableau 13.

Poste 13.3.10 La composante géographique pour les élèves de 7^e et 8^e année est calculée d'après l'EQM des élèves de la 4^e à la 8^e année du conseil, calculé au poste 3.4, tableau 13.

Section 14 – Recettes fiscales et redressements relatifs au district territorial

Cette section porte sur le calcul des recettes d'impôt foncier pour l'année scolaire, d'après les données de l'année civile reportées au tableau 11. Les postes 14.1.2 et 14.1.3 s'appliquent uniquement au cycle de préparation des prévisions budgétaires et des prévisions révisées.

Puisque les conseils scolaires font rapport en fonction de l'année scolaire, les recettes fiscales sont calculées d'après les recettes fiscales sur deux années civiles et la conversion à l'année scolaire est calculée selon une répartition 38 % - 62 %. Ces pourcentages ont été établis en 1998 lorsque la province a adopté le modèle de financement axé sur les besoins des élèves et présenté un financement de transition pour l'année réduite.

Le poste 14.1.2 permet aux conseils de projeter l'évaluation de croissance moyenne en pourcentage à l'intérieur de leur territoire de compétence pour l'année civile 2010. Par exemple, si le conseil s'attend à une hausse de 1,1 % de l'évaluation foncière, la valeur 1,1000 devrait être inscrite dans la colonne des taxes foncières. Lorsqu'une baisse de l'évaluation est projetée, une valeur négative devrait être entrée.

Le poste 14.1.3 donne le montant de la diminution des taxes scolaires prévues pour 2010. Cette initiative provinciale a été adoptée en 1998 relativement à la phase de coupures de taxes scolaires réparties sur plusieurs années.

Les recettes fiscales présentées au poste 14.1.1 et les redressements fiscaux des postes 14.1.5 à 14.1.7 sont tirés des totaux compilés dans le tableau 11A.

Des modifications législatives ont été apportées permettant la perception centralisée de l'impôt dans des territoires non érigés en municipalités à compter du 1^{er} janvier 2009. Par conséquent le financement des coûts de perception de l'impôt est supprimé en 2009-2010.

Section 16 – Redressement pour baisse des effectifs

En 2009-2010, le calcul du RBE est modifié de la façon suivante :

- élimination du facteur d'échelle (qui calcule le RBE en fonction du pourcentage de la baisse des effectifs propre à chaque conseil), les calculs étant maintenant fondés sur les changements dans les revenus;
- reconnaissance de 13 % de la modification des revenus dans la Subvention de base pour les élèves;
- reconnaissance de la totalité de la modification des revenus tirés d'autres allocations (AEEDFE, Allocation pour le fonctionnement des écoles, Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux, Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires et FLP) qui sont utilisées dans le calcul du RBE;
- financement transitoire pendant la troisième année correspondant à 5 % du RBE de 2007-2008.

Les revenus de fonctionnement de 2008-2009 liés aux crédits suivants, Subvention de base pour les

élèves, AEEDFE, FLP, Allocation pour le fonctionnement des écoles, Allocation pour les conseils scolaires éloignés et ruraux, Subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires, sont déjà inscrits aux postes 16.1.1. à 16.1.6, colonne 1. Ces données sont calculées en utilisant l'EQM de 2008-2009 tiré des prévisions budgétaires révisées de 2008-2009 qui ont été revues par le ministère et en appliquant les calculs et les repères de 2009-2010. Lorsque ces chiffres sont différents des dernières données du conseil, ce dernier peut utiliser les cellules de la colonne 2 pour faire état de la différence. Pour calculer le redressement, les conseils pourraient créer une autre ébauche des prévisions budgétaires de 2009-2010 dans le SIFE et inscrire l'effectif exact de 2008-2009, puis choisir les montants indiqués à la section 16, postes 16.1.1 à 16.1.6, colonne 4, comme chiffres de 2008-2009 à utiliser dans les prévisions budgétaires de 2009-2010 pour le calcul du redressement.

Les montants complémentaires pour le fonctionnement des écoles aux fins du RBE pour 2008-2009 et 2009-2010 au poste 16.1.7 sont calculés dans l'annexe C (Excel) sur une nouvelle feuille de calcul sur le financement complémentaire au titre du RBE. Seules les écoles ayant un effectif en 2008-2009 et en 2009-2010 seront comprises dans les calculs. L'EQM de 2008-2009 tiré de l'annexe C (Excel) des prévisions budgétaires révisées de 2008-2009 qui a été soumise est déjà inscrit pour calculer le montant complémentaire 2008-2009 aux fins du RBE en utilisant la capacité réelle (sur place) et les repères de 2009-2010. Les résultats sont indiqués aux colonnes 21 et 22 de cette feuille de travail qui sera chargée dans le SIFE dans le cadre du processus de dépôt de l'annexe C (Excel).

Poste 16.5.1 – Le montant de redressement pour baisse d'effectif de 2008-2009 avant montant pour redressement progressif est déjà inscrit et tiré des prévisions budgétaires révisées de 2008-2009 qui ont été revues par le ministère. En cas de divergence avec les dernières données, les conseils peuvent utiliser la cellule de redressement de la colonne B pour indiquer la différence.

Poste 16.5.2 – On calcule 5 % du montant de redressement pour baisse des effectifs de 2007-2008 avant montant pour redressement progressif au poste 16.5.2.

Section 17 –Autres subventions

Le financement des améliorations des nouveaux programmes fourni en 2009-2010 pour appuyer des programmes et des activités comme l'art, la musique, l'éducation physique et les activités de plein air.

Le financement repose sur le nombre d'écoles du conseil X 9 650 \$.

Les mêmes définitions des écoles utilisées pour la détermination des subventions de base s'appliquent à la présente section.

Il convient de souligner que même si le degré de financement de chaque conseil scolaire repose sur le nombre d'écoles, les conseils peuvent décider comment utiliser ces fonds dans leur circonscription.

Section 18 – Supplément pour élèves des Premières Nations, Métis et Inuit

Montants par élève à l'élémentaire pour les langues autochtones

20-39 minutes	De 1 856,43 \$ à 1 912,13 \$
plus de 40 minutes	De 2 784,64 \$ à 2 868,19 \$

Pour les conseils scolaires publics de langue anglaise, les montants par élève sont :

20-39 minutes	1 875,16 \$
---------------	-------------

plus de 40 minutes	2 812,74 \$
Montants des crédits par élève au secondaire pour les langues autochtones	
9 ^e et 10 ^e année	De 1 547,02 \$ à 1 593,44 \$
11 ^e et 12 ^e année	De 1 547,02 \$ à 1 593,44 \$
Montant des crédits par élève au secondaire pour les études autochtones	De 1 547,02 \$ à 1 593,44 \$
Élément démographique des études autochtones	De 91,05 \$ à 93,78 \$

Montant pour les Autochtones : Un facteur d'incidence pondéré pour chaque conseil, dérivé des données du recensement est indiqué dans le règlement sur les subventions de 2009-2010. Le financement de cet élément est de 93,78 \$ par élève multiplié par le facteur d'incidence pondéré. Le facteur pondéré attribue davantage de fonds aux conseils comptant une proportion estimée élevée d'élèves des Premières nations, Métis et Inuit.

Section 19 – Sécurité dans les écoles

L'allocation pour la sécurité dans les écoles comprend le volet Personnel de soutien professionnel et le volet Programmes et soutien. La méthode d'allocation est fondée sur l'effectif, les facteurs géographiques et les indicateurs socioéconomiques, tous les conseils scolaires recevant une allocation minimale de 25 750 \$ pour le soutien professionnel, et de 51 500 \$ pour les programmes et le soutien des élèves suspendus ou renvoyés.

Le volet Personnel de soutien professionnel est calculé ainsi :

Le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et la somme des éléments suivants :

Allocation par élève = EQM des élèves des écoles de jour du conseil x montant par élève de 3,38 \$

Montant démographique = EQM des élèves des écoles de jour du conseil x montant pondéré par élève indiqué au tableau 8 du règlement sur les subventions de 2009-2010

Montant de dispersion pour 9^e à 12^e année = EQM des élèves des écoles de jour du conseil de la 9^e à la 12^e année x distance de dispersion (section 5, poste 5.3.1) x 0,215954 \$

Montant de dispersion pour 4^e à 8^e année = EQM des élèves des écoles de jour du conseil de la 4^e à la 8^e année x distance de dispersion (section 5, poste 5.3.1) x 0,080983 \$

Le volet Programmes et soutien est calculé ainsi :

Le montant le plus élevé entre 50 000 \$ et la somme des éléments suivants :

Allocation par élève = EQM des élèves des écoles de jour du conseil x montant par élève de 7,39 \$

Montant démographique = EQM des élèves des écoles de jour du conseil x montant pondéré par élève indiqué au tableau 8 du règlement sur les subventions de 2009-2010

Montant de dispersion pour 9^e à 12^e année = EQM des élèves des écoles de jour du conseil de la 9^e à la 12^e année x distance de dispersion (section 5, poste 5.3.1) x 0,472745 \$

Montant de dispersion pour 4^e à 8^e année = EQM des élèves des écoles de jour du conseil de la 4^e

à la 8^e année x distance de dispersion (section 5, poste 5.3.1) x 0,177279 \$

Formulaire de données A.2 – Enveloppes

Les calculs de ce formulaire, qui mettent en œuvre les dispositions relatives aux enveloppes énoncées dans le règlement sur les subventions, sont résumés dans le rapport de conformité que le directeur de l'éducation doit certifier.

Les dispositions antérieures relatives aux enveloppes pour les dépenses des salles de classe ainsi que pour les écoles éloignées et les écoles rurales ont été supprimées.

Éducation de l'enfance en difficulté

L'information sur les effectifs demandée aux éléments de 2.0 à 2.3 sert au calcul de l'allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté; p. ex., élèves dans les classes pour enfants en difficulté.

Pour le palier élémentaire, reporter le plein montant d'EQM lorsque les élèves passent plus de 50 % du temps dans les classes pour enfants en difficulté; ne pas reporter d'EQM lorsque les élèves passent 50 % ou moins du temps dans les classes pour enfants en difficulté.

De la 9^e à la 12^e année, l'effectif quotidien moyen (EQM) se fonde sur deux dates de prise de présence pendant l'année scolaire, le 31 octobre et le 31 mars, ce qui est cohérent avec tous les rapports. Lorsque les élèves en difficulté du palier secondaire sont intégrés à une classe régulière pour au moins une période, l'EQM devrait refléter **uniquement** la portion du jour pendant laquelle l'élève est dans une classe pour élèves en difficulté.

L'allocation accordée à l'égard des élèves des classes pour élèves en difficulté est déduite dans les tableaux 10A et 10B pour obtenir le total net des dépenses relatives à l'enfance en difficulté qui sont utilisées en répartissant proportionnellement l'allocation pour l'enfance en difficulté dans les formulaires de données B et C, en fonction des diverses catégories de dépenses.

Le poste 2.4 reprend le total des dépenses pour l'enfance en difficulté reporté aux tableaux 10A et 10B, incluant la section 23 - Dépenses relatives aux installations.

La production du rapport sur les dépenses liées à l'éducation de l'enfance en difficulté précisée dans le Plan comptable uniforme exige que toutes les catégories de dépenses soient rapportées de façon progressive, à l'exception des enseignants titulaires et des enseignants suppléants qui, pour les classes d'élèves en difficulté, sont comptabilisés au total. Par conséquent, les portions des diverses allocations qui sont utilisées pour établir la progression des dépenses liées à l'éducation de l'enfance en difficulté reflètent uniquement les composantes relatives aux enseignants titulaires et aux enseignants suppléants. Ces éléments se reflètent dans les taux qui sont appliqués aux allocations dans les éléments 2.11 à 2.17.

La ligne 2.18.1 est maintenue, sur laquelle les conseils inscrivent, s'il y a lieu, le rajustement à l'admissibilité en raison d'un défaut de conformité aux exigences des ECP relativement aux dépenses de l'éducation de l'enfance en difficulté.

Formulaire de données A.3 - Critères relatifs à la reconnaissance des revenus et aux enveloppes

Le formulaire de données A.3 remplace les dispositions relatives aux enveloppes pour les allocations de

subventions aux élèves autrefois rapportées dans le formulaire de données A.2.

La grille aligne les critères relatifs aux enveloppes avec la continuité du solde différé du revenu pour les locaux destinés aux élèves et fait également le suivi des « Dépenses accumulées admissibles » lorsque les conseils ont des dépenses admissibles avant d'avoir les revenus.

En raison de l'approche de l'Office ontarien de financement (OOF) en ce qui concerne le financement à long terme des programmes d'immobilisations décrits à la section 11, les allocations suivantes sont désormais assujetties aux dispositions relatives aux enveloppes budgétaires en ce qui a trait aux installations destinées aux élèves :

- Réfection des écoles régulières
- Nouvelles places
- Engagements antérieurs en matière d'immobilisations
- Meilleur départ

Les conseils doivent redresser leur solde d'ouverture comme suit :

- exclure toutes dépenses constatées au poste 4.0 dans les exercices précédents relativement aux projets liés à la gestion de l'effectif des classes au primaire et aux écoles des quartiers à forte croissance, net des revenus liés à la GECP et des écoles des quartiers à forte croissance indiqués au poste 2.0;
- exclure toutes dépenses indiquées précédemment au poste 4.0 pour le rajustement du financement transitoire et les projets liés aux coûts de réparation prohibitifs qui concerne les projets relevant des programmes d'immobilisations qui seront admissibles à du financement de l'OOF.

Lorsque le redressement du solde d'ouverture met le conseil dans une situation où, par exemple, il n'a plus de dépenses accumulées admissibles, mais un revenu différé, il doit communiquer avec son agent des finances au Ministère pour obtenir des directives et des explications sur les écritures comptables requises.

Formulaire de données B - Catégories relatives à l'allocation de financement des dépenses - Élémentaire

Ce formulaire de données comprend cinq écrans :

- Subvention de base pour les élèves, Écoles éloignées, Conseils ruraux et éloignés (colonnes 1 à 6). Le total de la Subvention de base entré d'avance pour les élèves ne tient pas compte des améliorations portant sur la surveillance des élèves au palier élémentaire, perfectionnement professionnel et sur la réduction de l'effectif des classes de la 4^e à la 8^e année.
- Qualifications et expérience des enseignantes et enseignants et PIPNPE, Français langue seconde (FLS), Français langue première (FLP), Anglais langue seconde (ESL), Perfectionnement de l'anglais (D) et Perfectionnement du français (PDF), et Programmes d'aide à l'apprentissage (colonnes 7 à 14)
- Éducation de l'enfance en difficulté, Administration et gestion, Fonctionnement de l'école, Transport, École internationale de langues et École d'été, ALF (colonnes 15 à 26)
- Taille des classes au primaire, Personnel non affecté à l'enseignement. - Montant du coût rajusté, Éducation de base à l'école, Baisse des effectifs (colonnes 27 à 34)
- Subvention pour l'amélioration des programmes, Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit, Allocation pour les collectivités rurales et de petite taille

(colonnes 35 à 40)

- Sécurité dans les écoles, Surveillance des élèves au palier élémentaire et perfectionnement professionnel, Réduction de l'effectif des classes de la 4^e à la 8^e année et Total (colonnes 41 à 47)

La répartition des allocations (à l'exception du redressement pour baisse des effectifs, de l'éducation de l'enfance en difficulté, de l'aide à l'apprentissage, de l'amélioration des programmes, du Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit - montant pour les Autochtones, du montant pour la Sécurité dans les écoles, du montant pour le PIPNPE, de la surveillance des élèves au palier élémentaire et de la réduction de l'effectif des classes de la 4^e à la 8^e année) dans les diverses catégories de dépenses s'appuie sur les pourcentages établis au niveau provincial.

En allouant aux diverses catégories de dépenses les pourcentages d'allocation de redressement pour la baisse des effectifs, les conseils doivent appliquer les proportions qui représentent l'utilisation des fonds.

La répartition de l'allocation pour l'éducation de l'enfance en difficulté est proportionnelle aux dépenses nettes relatives à l'éducation de l'enfance en difficulté des tableaux 10A (ou 10B).

La répartition de l'allocation d'aide à l'apprentissage est proportionnelle aux dépenses du conseil pour le programme.

L'élément Littératie et numératie et le transport des élèves à risque sont partagés entre les volets fondés sur l'EQM.

La répartition de l'allocation de base des écoles repose sur le financement réel généré pour les directeurs, les directeurs adjoints, les secrétaires et les fournitures.

La totalité de l'élément Langues autochtones et Études autochtones du Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit est allouée aux enseignants en salle de classe. Le pourcentage de la répartition doit permettre au conseil d'allouer le montant pour les Autochtones en fonction de l'utilisation des fonds dans les catégories Liées à la salle de classe et dans la catégorie Coordonnateurs et consultants.

La subvention d'amélioration des programmes vise à créer de nouveaux programmes ou activités ou à améliorer des programmes ou activités existants comme les arts, la musique, l'éducation physique et les activités de plein air. Le conseil déterminera l'allocation aux diverses catégories de dépenses (liées à la salle de classe et coordonnateurs et consultants) en fonction de sa demande de fonds.

Il y a maintenant une ligne pour le perfectionnement du personnel et l'administration du conseil dans la colonne Qualifications et expérience des enseignantes et enseignants et PIPNPE pour que les conseils scolaires puissent indiquer la façon dont l'allocation du PIPNPE est dépensée. L'allocation de financement pour les Qualifications et expérience des enseignantes et enseignants reste la même et se fonde sur les parts théoriques prescrites par le ministère.

Les conseils scolaires décideront de la répartition de l'allocation pour la sécurité dans les écoles dans les diverses catégories de dépenses en fonction de la façon dont ils ont engagé les fonds.

Les conseils scolaires décideront de la répartition de l'allocation pour la surveillance des élèves au palier élémentaire et perfectionnement professionnel dans les diverses catégories de dépenses en fonction de la façon dont ils ont engagé les fonds.

L'allocation relative à la réduction de l'effectif des classes de la 4^e à la 8^e année est inscrite par défaut à la ligne des titulaires de classe; cependant les ECP des conseils scolaires de langue française leur permettent d'utiliser cette allocation à des fins de perfectionnement professionnel. Dans ces cas, les conseils peuvent imputer la portion appropriée de l'allocation à la ligne du perfectionnement du personnel.

Formulaire de données C - Catégories relatives à l'allocation de financement des dépenses - Secondaire

Ce formulaire de données comprend cinq écrans :

- Subvention de base pour les élèves, Écoles éloignées, Conseils ruraux et éloignés et Qualifications et expérience des enseignantes et enseignants et PIPNPE (colonnes 1 à 8).
- Français langue seconde (FLS), Français langue première (FLP), Anglais langue seconde (ESL), Perfectionnement de l'anglais (D) et Perfectionnement du français (PDF), Programmes d'aide à l'apprentissage et Éducation de l'enfance en difficulté (colonnes 9 à 16)
- Administration et gestion, Fonctionnement de l'école, Transport, Éducation des adultes, Éducation permanente, ALF (colonnes 17 à 28)
- Personnel non affecté à l'enseignement - Montant du coût rajusté, Subvention de base pour l'école, Baisse des effectifs (colonnes 29 à 34)
- Amélioration des programmes, Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit, Allocation pour les collectivités rurales et de petite taille (colonnes 35 à 40)
- Sécurité dans les écoles et Total (colonnes 41 à 43)

La répartition de la plupart des fonds dans les différentes catégories de dépenses (sauf la baisse des effectifs redressée, l'éducation de l'enfance en difficulté, l'aide à l'apprentissage, de l'amélioration des programmes et du Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit - montant pour les Autochtones) s'effectue à l'aide des pourcentages déterminés par la province, mis à jour en raison de l'amélioration du financement.

En répartissant les pourcentages des fonds pour la baisse de l'effectif dans les différentes catégories de dépenses, les conseils doivent appliquer les proportions en tenant compte de l'utilisation des fonds.

La répartition des fonds de l'éducation de l'enfance en difficulté est proportionnelle aux dépenses nettes de l'éducation de l'enfance en difficulté au tableau 10A (ou 10B).

La répartition de l'allocation d'aide à l'apprentissage est proportionnelle aux dépenses sur les programmes connexes.

L'élément Littératie et numératie et le transport des élèves à risque sont partagés entre les volets fondés sur l'EQM.

La répartition de l'allocation de base des écoles repose sur le financement réel généré pour les directeurs, les directeurs adjoints, les secrétaires et les fournitures.

La totalité de l'élément Langues autochtones et Études autochtones du Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit est attribuée aux titulaires de classe. Le pourcentage de la répartition doit permettre au conseil d'allouer le montant pour les Autochtones en fonction de l'utilisation des fonds dans les catégories Liées à la salle de classe et la catégorie Coordonnateurs et consultants.

La subvention d'amélioration des programmes vise à créer de nouveaux programmes ou activités ou à améliorer des programmes ou activités existants comme les arts, la musique, l'éducation physique et les activités de plein air. Le conseil déterminera l'allocation aux diverses catégories de dépenses (liées à la salle de classe et coordonnateurs et consultants) en fonction de sa demande de fonds.

Il y a maintenant une ligne pour le perfectionnement du personnel et l'administration du conseil dans la colonne Qualifications et expérience des enseignantes et enseignants et PIPNPE pour que les conseils scolaires puissent indiquer la façon dont l'allocation PIPNPE est dépensée. L'allocation de financement pour les Qualifications et expérience des enseignantes et enseignants reste la même et se fonde sur les parts théoriques prescrites par le ministère.

Les conseils scolaires décideront de la répartition de la subvention pour la sécurité dans les écoles dans les diverses catégories de dépenses en fonction de la façon dont ils l'ont appliquée.

Formulaire de données D - Répartitions aux dépenses nettes – rapport de variation

Ce formulaire de données comprend trois écrans :

- Calcul des dépenses nettes pour vérifier la conformité (deux premiers écrans, colonnes 1 à 10)
- Répartition et rapport de variation (colonnes 11 à 15)

Deux nouvelles colonnes sont utilisées dans le dernier écran pour tenir compte des redressements requis si un conseil a des conventions collectives locales qui ne sont pas conformes aux exigences des ECP.

Ces deux colonnes sont :

- Allocations avant rajustement à l'admissibilité en raison du défaut de conformité avec l'ECP (montants tirés des formulaires de données B et C);
- Rajustement à l'admissibilité en raison du défaut de conformité avec l'ECP. Cette colonne n'est applicable qu'aux conseils qui ont conclu des conventions collectives ne satisfaisant pas aux exigences des ECP. Ces conseils sont priés de communiquer avec leur agente ou agent des finances au sein du ministère pour obtenir d'autres instructions.

Ce formulaire de données présente la répartition du financement de l'exercice en cours par rapport aux dépenses nettes redressées du conseil.

- Les dépenses nettes redressées sont :
 - les dépenses redressées à des fins de conformité du fonds de fonctionnement; plus
 - les dépenses en capital financées à même le fonds de fonctionnement; moins
 - les montants tirés des autres fonds (réserves internes, fonds de capital et d'emprunt ou fonds des activités scolaires); moins
 - les montants tirés des revenus reportés (transferts provenant des réserves grevées d'une affectation d'origine externe); plus

- les subventions de l'exercice considérées aux revenus reportés (transferts aux réserves grevées d'une affectation d'origine externe); plus
- les transferts dans les réserves internes; moins
- les droits de scolarité; moins
- les autres revenus; moins
- le surplus/(le déficit) de l'exercice précédent.

Les allocations aux catégories de dépenses sont les mêmes qu'au cours des exercices précédents, mais on doit ajouter les directives suivantes :

- Deux nouvelles lignes ont été ajoutées pour indiquer les fonds de prévoyance ou dépenses non affectées (ligne 30) et les économies réalisées à la fin de l'année (ligne 31)
- Dans la ligne des fonds de prévoyance et des dépenses non affectées, le conseil doit indiquer la source de ces fonds.
- Les économies réalisées à la fin de l'année indiquées dans le tableau 10 seront reportées dans les dépenses nettes à la ligne 31 de la colonne 12.

Montants transférés aux réserves et et aux revenus rapportés (lignes 28 et 29)

- Entrez les montants transférés aux réserves et aux revenus reportés sur ces deux lignes..
- D'autres revenus peuvent être alloués aux transferts aux réserves dans lesquelles les revenus ont été comptabilisés et au cours du même exercice, transférés dans une réserve

En général, les recettes doivent être réparties entre les catégories de dépenses dans la mesure où les recettes sont liées aux coûts impliqués par ces catégories. Dans le cas contraire, les recettes doivent être réparties proportionnellement entre les différentes catégories de dépenses.

LA RÉPARTITION PROPORTIONNELLE s'effectue en répartissant le revenu pertinent entre les catégories de dépenses et en fonction de la proportion du montant allouée à cette catégorie (colonne 1) et des montants totaux alloués dans les catégories parmi lesquelles le revenu doit être réparti.

Colonne 2 - Recettes des droits de scolarité

Les recettes issues des droits de scolarité incluses dans le tableau 9, postes 1.1, 1.2 et 1.4, correspondant à 68,49 %, sont allouées aux dépenses liées à la salle de classe et sont réparties proportionnellement (selon les montants alloués à la salle de classe dans la colonne 1) entre toutes les catégories de dépenses liées à la salle de classe aux lignes 1 à 9 inclusivement. Le reste doit être alloué aux autres catégories de dépenses. Lorsque les conseils perçoivent des droits de scolarité pour les élèves ayant un visa et qu'ils ont imputé un montant en excédent des droits ordinaires calculés à l'annexe B, ils peuvent répartir le montant excédentaire entre les catégories de dépenses qu'ils jugent appropriées.

Le poste Particuliers - écoles de jour, résidents de l'Ontario (au tableau 9, poste 1.3) n'est pas déduit des dépenses puisqu'il est inclus dans le processus de détermination de la subvention.

L'élément Particuliers - éducation permanente (au tableau 9, poste 1.5) est inclus dans la colonne 3 autres revenus.

Colonne 3 - Autres revenus et Autres subventions

L'élément Particuliers - droits de scolarité pour l'éducation permanente (au tableau 9, poste 1.5) doit être attribué à l'éducation permanente - ligne 16.

Recouvrement des frais de transport (au tableau 9, poste 2.4) doit être attribué au transport - ligne 17.

Recettes de location

Toute part des recettes de location allouée au fonctionnement au tableau 9, poste 3.1 et/ou 3.2 (installations à des fins éducatives), doit être attribuée à la ligne 15 (fonctionnement des écoles).

Les postes 3.3 et 3.4, tableau 9 (installations à des fins non éducatives) doivent être attribués à la ligne 14 (administration du conseil).

Les postes 3.5 et 3.6, tableau 9 (utilisation communautaire et autre) doivent généralement être attribués à la ligne 15 (fonctionnement des écoles), cependant ils peuvent être attribués à d'autres lignes de dépenses dans la mesure où ces recettes sont liées aux coûts impliqués par ces catégories.

Produits des ventes de biens et des assurances

Les postes 4.1, 4.3 et 4.4, tableau 9 (vente de mobilier et de matériel, produit des assurances et autres recouvrements d'immobilisations) doivent être distribués entre les catégories de dépenses en tenant compte la source du revenu.

Le poste 4.2, tableau 9 (vente de véhicules servant au transport des élèves) doit être attribué à la ligne 17 (transport).

Autres recettes

Le poste 5.8, tableau 9 (dons - dépenses en classe) doit être réparti entre les catégories de dépenses liées à la salle de classe, lignes 1 à 8 inclusivement.

Tous les autres codes dans la section autres recettes doivent être répartis entre les catégories de dépenses appropriées, selon l'utilisation ou la source des fonds. Les recettes générales qui ne se rattachent à aucune catégorie de dépenses particulière doivent être attribuées proportionnellement.

Le redressement territorial calculé à la section 14 doit être inclus à la colonne 3 et doit être attribué à la ligne 14, administration et gestion du conseil. Veuillez cependant noter que le redressement n'est pas inscrit sous autres subventions au tableau du fonds de revenus, puisque les fonds sont déjà pris en considération dans la détermination des subventions à la section 1.

Autres subventions

Les postes 8.1 à 8.16, tableau 9 (autres subventions au titre des dépenses de fonctionnement) doivent être attribués d'une manière convenant au but de la subvention.

Le poste 8.2.2, tableau 9, les revenus du ministère des Affaires civiques et de l'Immigration doit être attribué à la ligne de l'éducation permanente.

Les postes 8.1.17 et 8.1.18, tableau 9 (autres subventions au titre des dépenses en immobilisations) doivent être attribués d'une manière convenant au but de la subvention.

Les postes 10.1 et 10.2 (redressement aux subventions des années précédentes) doivent être répartis proportionnellement entre les catégories de dépenses liées au fonctionnement (lignes 1 à 17).

Colonne 4 - Économies en cas de grève

Les conseils faisant face à des grèves ou à des lock-out doivent inscrire le montant reporté à la réserve (au tableau 5, poste 2.3) dans la colonne 5 du formulaire de données D. Le montant doit être réparti entre les catégories de dépenses conformément à la nature et à la répartition des économies de grève. Cela ne s'applique pas aux prévisions budgétaires.

Colonne 5 - Excédent/déficit de l'exercice précédent

Le poste 12, tableau 9 (Excédent/(déficit) : exercice précédent) doit être inscrit à la colonne 5.

Un **excédent de l'exercice précédent** doit être réparti parmi les catégories de dépenses selon l'utilisation projetée des fonds. Si l'excédent a été utilisé à des fins générales de fonctionnement, il doit être réparti proportionnellement entre les catégories de dépenses liées au fonctionnement.

Un **déficit de l'exercice précédent** doit être réparti proportionnellement entre toutes les catégories de dépenses qui ont contribué au déficit (c.-à.-d., toutes les catégories de dépenses qui ont eu une variance négative lors de l'exercice précédent) à moins que le conseil scolaire arrive à démontrer que le déficit a été causé par des catégories de dépenses en particulier. Le montant alloué à chaque catégorie serait déterminé par la formule suivante :

Si la Variance de la catégorie de dépense de l'exercice précédent est supérieure à 0, la Portion du déficit allouée à cette catégorie est égale à 0.

Si la Variance de la catégorie de dépense de l'exercice précédent est inférieure à 0, la Portion du déficit allouée est égale au Déficit de l'exercice précédent x (Variance négative de l'exercice précédent/Variances négatives totales de l'exercice précédent).

Colonne 7

Les données de cette colonne proviennent de la colonne 3, tableau 3, Fonds d'immobilisations Dépenses et financement.

Colonnes 8 et 9 - Virements provenant des réserves et des revenus reportés

Le transfert des recettes reportées (Réserve pour les dépenses liées à la salle de classe) qui figure dans le tableau 9, au poste 7.2, devrait être ventilé dans les catégories de dépenses liées à la salle de classe en fonction

de l'utilisation des fonds ou proportionnellement entre les catégories concernées.

Le transfert des recettes reportées (Réserve pour les installations destinées aux élèves) qui figure dans le tableau 9 au poste 7.2 (Réserve pour les immobilisations) doit être indiqué à la ligne 20 (Réfection des écoles) et/ou à la ligne 22 (Nouvelles places pour les élèves et Meilleur départ).

Annexe B – Calcul des droits

Cette annexe sert à calculer les droits de scolarité imputables aux élèves pour lesquels des droits sont à recevoir au profit du Canada, d'une bande indienne, d'un conseil de bande ou d'une autorité scolaire, et les droits de scolarité maximums imputables aux élèves provenant d'autres provinces.

Le calcul des droits a été révisé afin de tenir compte des changements apportés au financement en 2009-2010. L'allocation du PIPNPE est attribuée au palier élémentaire et secondaire en fonction du nombre de nouveaux enseignants et enseignantes indiqué à la section 7. La subvention pour la sécurité dans les écoles est allouée d'après les élèves des écoles de jour de l'EQM du conseil par palier.

Le Supplément pour l'éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit (qui inclut les langues autochtones) est inclus dans la détermination des droits de base. Avant 2007-2008, le montant pour les langues autochtones était exclu et, dans le cadre de l'entente sur les droits de scolarité, les conseils pouvaient rajuster les droits des élèves autochtones en fonction du montant de l'allocation pour l'enseignement des langues autochtones que chaque élève lui apportait.

Le redressement pour baisse d'effectif est compris dans le calcul qui sert à établir le montant des droits de scolarité par élève.

Dans le cas des conseils qui reçoivent une allocation pour une école combinée provenant du regroupement d'établissements (c.-à-d., établissements élémentaires et secondaires fusionnés aux fins de l'allocation de base pour les écoles), reportez-la au poste 1.13.2, colonne Secondaire, un redressement afin de réaffecter une partie de l'allocation pour l'éducation de base provenant des établissements élémentaires du palier secondaire au palier élémentaire. Le redressement doit être calculé selon la proportion de l'effectif élémentaire et secondaire dans l'école fusionnée.

Une nouvelle ligne est ajoutée pour indiquer le rajustement à l'admissibilité en raison du défaut de conformité avec les ententes cadres provinciales (ECP). Elle reprend le chiffre inscrit à la Section 1, poste 1.29.

Annexe B1 – Recettes des droits de scolarité – Programmes ordinaires de jour

Ce formulaire comporte deux écrans :

- EQM, Facteurs de coûts accrus et EQM pondéré (colonnes 1 à 7) ;
- Droits de scolarité et Installations destinées aux élèves (colonnes 8 à 10).

Annexe C

Le processus lancé pour la présentation des prévisions budgétaires de 2008-2009 s'applique encore en 2009-2010. Selon ce modèle, le ministère charge dans le SIFE certaines données totales des conseils à partir de l'annexe C en fichier Excel. Les conseils doivent donc soumettre leur annexe C à l'adresse de courriel suivante avant de remplir leur formulaire du SIFE.

estimates.met@ontario.ca

Les conseils scolaires recevront confirmation du ministère lorsque leur annexe C sera prête à être téléchargée dans le SIFE.

L'annexe C, Excel, comprend maintenant trois feuilles de calcul :

- financement complémentaire
- subvention de base des écoles et autres
- RBE – montant complémentaire (nouvelle feuille)

Feuille de calcul du financement complémentaire :

Cette feuille sert à calculer les allocations supplémentaires pour les installations destinées aux élèves et l'élément Ressources pédagogiques de 2003-2004 pour l'allocation des écoles éloignées.

La colonne 4.2 devrait contenir le numéro d'identification de l'école de chaque installation indiquée sur cette feuille de calcul, afin de pouvoir effectuer les calculs et les regroupements appropriés dans la feuille de calcul de la subvention de base. Si l'école n'a pas de numéro d'identification, veuillez communiquer avec votre agent(e) des finances au ministère.

Reportez les éléments suivants pour chaque établissement mentionné :

Colonne 6	EQM des élèves du conseil prévu en 2009-2010
Colonne 6A	Colonne dans laquelle les conseils doivent indiquer l'EQM de 2009-2010 de la maternelle à la 3 ^e année (élèves du conseil) pour chaque installation scolaire. Ces renseignements sont nécessaires, car le ministère est en train d'analyser les politiques relatives aux années du primaire.
Colonne 6.1	ETF au 31 octobre 2009 à la direction (exclure l'élément d'enseignement, le cas échéant).
Colonne 6.2	ETF au 31 octobre 2009 à la direction adjointe (exclure l'élément d'enseignement, le cas échéant).
Colonne 6.3	ETF au 31 octobre 2009 au secrétariat et au personnel de soutien.
Colonne 6.4	Les types suivants d'école sont précisés afin d'instaurer la nouvelle initiative de financement dans les écoles excentrées (écoles ayant besoin d'aide) :

- (Type 1) Écoles rurales qui ne sont ni éloignées ni excentrées (subventionnées). Ces écoles recevront la totalité du supplément pour le fonctionnement et la réfection, mais ne recevront pas de financement pour les écoles éloignées ou subventionnées.
- (Type 2) Écoles éloignées qui ne sont pas des écoles rurales. Ces écoles recevront aussi la totalité du supplément pour le fonctionnement et la réfection. Le financement fondé sur les calculs de 2003-2004 pour les ressources pédagogiques continuera d'être fourni à ces écoles.
- (Type 3) Écoles excentrées (subventionnées). Ces écoles recevront la totalité du complément pour le fonctionnement et la réfection, ainsi que l'allocation d'aide.
- (Type 4) Écoles éloignées qui ne sont ni rurales ni excentrées (subventionnées). Le

financement fondé sur les calculs de 2003-2004 pour les ressources pédagogiques continuera d'être fourni à ces écoles. La portion améliorée du complément pour le fonctionnement et la réfection est calculée comme en 2003-2004 et s'applique aussi à ces écoles.

- (Type 5) Écoles rurales qui étaient situées en 2003-2004 à 20 km ou 45 km de l'école élémentaire ou secondaire la plus proche, selon le cas, et les écoles qui ne satisfont plus en 2009-2010 aux critères relatifs à la distance pour les écoles subventionnées. Pour ces écoles, l'élément ressources pédagogiques de l'allocation s'appliquant aux écoles éloignées calculé en 2003-2004 sera compris dans le calcul de la clause d'exonération de responsabilité de l'allocation s'appliquant aux écoles éloignées.

- (Type 6) Écoles éloignées qui étaient situées en 2003-2004 à 20 km ou 45 km de l'école élémentaire ou secondaire la plus proche, selon le cas, et les écoles qui ne satisfont plus en 2009-2010 aux critères relatifs à la distance pour les écoles subventionnées. Pour ces écoles, l'élément ressources pédagogiques de l'allocation s'appliquant aux écoles éloignées calculé en 2003-2004 sera compris dans le calcul de la clause d'exonération de responsabilité de l'allocation s'appliquant aux écoles éloignées.

Le ministère détermine le type d'école à la colonne 6.4 et le télécharge dans le fichier du conseil.

Lorsque le personnel administratif d'une école est responsable d'un certain nombre d'établissements, l'ETF du personnel administratif doit être alloué selon le temps passé dans chaque établissement.

Les totaux des données sur la dotation en personnel entrées dans le fichier Excel doivent être saisis dans l'annexe C dans le SIFE. Ces totaux devraient correspondre à ceux figurant à l'annexe H à la rubrique du personnel de direction, de sous-direction et de secrétariat dans les catégories de l'administration scolaire non liée à la salle de classe.

Cols 9.1, 12.1 - Calculer le montant additionnel du complément pour le fonctionnement et la réfection des écoles *excentrées (subventionnées)* qui ajuste le complément à 100%.

Colonne 19 – Contient les montants pour les ressources pédagogiques calculés en 2003-2004 pour les écoles éloignées qui répondent aux critères de distance des écoles appuyées. Les nouvelles écoles éloignées répondant à la définition sont aussi incluses.

Colonne 20 - Contient les montants pour les ressources pédagogiques calculés en 2003-2004 pour les écoles éloignées (y compris les nouvelles écoles éloignées) qui ne concordent pas avec la définition d'écoles excentrées (ayant besoin d'aide).

Calcul de la Subvention de base, de l'Allocation d'aide aux écoles et de l'ALF

Cette feuille de calcul sert à calculer l'allocation d'établissement d'une école pour chaque école admissible selon la définition du paragraphe 16(3) des règlements de la Subvention pour les installations destinées aux élèves.

On a combiné les établissements en une école si :

- leurs installations sont situées au même endroit;
- leurs installations ont le même numéro de BDICE.

Le ministère a attribué un numéro d'identification d'école unique à chaque école qui sert au calcul de l'école combinée. Les EQM des écoles ou des écoles combinées sont calculées à partir de la feuille de calcul du supplément, selon le numéro d'identification d'école unique.

Les colonnes 11 à 14 sont nouvelles et calculent le montant de l'allocation de chaque école. Le montant pour l'ALF est aussi calculé pour chaque école secondaire. À noter que lorsque les écoles secondaires appuyées ont aussi des fonds d'ALF, le montant de l'allocation sera rajusté. Le montant du rajustement est calculé à la colonne 14.

Le montant pour la participation des parents est calculé à la colonne 15 : chaque école a droit à 500 \$ et, dans le cas des écoles combinées comptant plus de 300 élèves au palier élémentaire et plus de 500 élèves au palier secondaire, une somme additionnelle de 500 \$ est allouée.

RBE – montant complémentaire

Cette feuille sert à calculer le montant complémentaire pour le fonctionnement des écoles relatif à la baisse des effectifs. Seules les écoles ayant un effectif en 2008-2009 et en 2009-2010 seront comprises dans les calculs.

L'EQM de 2008-2009 tiré de l'annexe C (Excel) des prévisions budgétaires révisées de 2008-2009 qui a été soumise est déjà inscrit pour calculer le montant complémentaire 2008-2009 aux fins du RBE en utilisant la capacité réelle (sur place) et les repères de 2009-2010. Les résultats indiqués aux colonnes 21 et 22 seront utilisés dans la section 16, poste 16.1.7.

Annexe G – Grille des salaires des enseignantes et des enseignants du conseil scolaire – 2009-2010

Cette annexe compte désormais deux pages:

- Grille des salaires des enseignantes et des enseignants
- Nombre de grilles des salaires des enseignantes et des enseignants

Cette annexe donne des renseignements additionnels que tous les conseils scolaires doivent fournir et sert au ministère à examiner les salaires moyens.

Reportez la grille de salaire pertinente selon la dernière convention et indiquez l'année scolaire correspondante. Si cette grille comporte plusieurs augmentations prévues au cours de l'année, reportez la grille de salaire moyenne de l'année. Si un conseil scolaire possède plus d'une grille des salaires pour un seul et même conseil scolaire parce qu'il y a plus d'un conseil scolaire prédécesseur, il faut indiquer la moyenne pondérée des grilles.

Si la grille des salaires d'un conseil scolaire comprend une catégorie d'enseignants avec 13 ans d'expérience d'enseignement ou plus, il faut inscrire la moyenne sur la ligne « 13+ ».

La grille servant aux conseils scolaires pour indiquer la répartition du nombre d'enseignantes et d'enseignants au 31 octobre 2009. Les données sont recueillies à des fins d'analyse des politiques par le

ministère.

ANNEXE H – Dotation en personnel pour 2009-2010

Le formulaire de dotation en personnel sert à recueillir des renseignements sur les catégories de dotation en personnel pour les programmes suivants :

- Programme régulier
- Programme d'éducation de l'enfance en difficulté
- Programme d'enseignement des langues (ESL/PDF/ALF)
- Soutien supplémentaire pour les élèves
- Éducation permanente et école d'été

La dotation est indiquée par palier (élémentaire et secondaire), et en ce qui concerne le programme régulier de l'élémentaire, les conseils doivent consigner séparément pour les années d'études et les autres années d'études le personnel enseignant en salle de classe (ainsi que le personnel en salle de classe affecté aux programmes enrichis de français et d'immersion française).

Les programmes inclus dans le soutien supplémentaire pour les élèves incluraient ceux qui sont financés par l'allocation pour les programmes d'aide à l'apprentissage et comprendraient tous les autres programmes mis en œuvre pour appuyer les initiatives visant la réussite des élèves.

Les enseignantes et enseignants spécialisés sont des titulaires autorisés à enseigner à tour de rôle des cours réguliers, à plein temps ou à temps partiel, dans des matières comme la littérature et la numératie, l'éducation physique, la musique, les arts, l'art dramatique, le français et l'anglais.

Les enseignantes et enseignants engagés pour appuyer les initiatives visant la réussite des élèves (mesurée par l'accumulation accrue de crédits de la 9^e à la 12^e année, l'amélioration des taux d'obtention du diplôme et la baisse des taux d'abandon scolaire) devraient être déclarés à la ligne « Enseignants pour la réussite des élèves » en ce qui concerne le programme régulier de jour d'école secondaire et/ou le soutien supplémentaire pour les élèves.

La dotation en personnel pour l'administration, le transport et le fonctionnement des écoles doit être déclarée sur la base du total du conseil.

Les travailleuses/travailleurs auprès des jeunes et des enfants excluent celles et ceux embauchés comme aides-enseignants (ces derniers doivent être indiqués à la ligne Aides-enseignants). Ils comprennent les travailleuses/travailleurs auprès des jeunes et des enfants indiqués dans le groupe du personnel professionnel et paraprofessionnel, y compris ceux embauchés dans le cadre de l'initiative sur la sécurité dans les écoles.

Les bibliothécaire(ne)s sont indiqués séparément des autres membres du personnel – Bibliothèque/Orientation.

VEUILLEZ VÉRIFIER QUE TOUT LE PERSONNEL LIÉ À L'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ EST PRIS EN COMPTE DANS LE PROGRAMME D'ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ.

Vous devez compter tout le personnel embauché sur une base régulière et indiquer les équivalents temps plein (ETP) au 31 octobre de l'année scolaire en cours à une décimale près. N'incluez pas les

heures liées à l'aide temporaire et les heures supplémentaires.

Le personnel à temps plein qui est en détachement, en congé sabbatique sans solde ou a pris tout autre congé autorisé sans solde ne doit pas être indiqué.

ETP (équivalent temps plein)

Dans le cas du personnel régi par une convention collective, employez l'équivalent temps plein prescrit par la convention collective.

Dans le cas des directrices et directeurs et des directrices adjointes et directeurs adjoints, utilisez la définition normalisée de l'équivalent temps plein adoptée par le conseil scolaire.

Dans le cas des aides-enseignantes et des aides-enseignants, employez l'équivalent temps plein prescrit dans la convention collective applicable ou utilisé par le conseil.

Dans le cas du personnel de bureau et de secrétariat, employez l'équivalent temps plein prescrit dans les conventions collectives applicables, pour une période de 10 ou de 12 mois. Ainsi, l'ETP d'une secrétaire à temps plein dans une école primaire pendant 10 mois sera 1,0 et l'ETP d'une secrétaire à temps plein dans l'administration d'un conseil pendant 12 mois sera 1,0.

En ce qui a trait à tous les autres membres du personnel, employez l'équivalent temps plein prescrit dans les conventions collectives ou les politiques applicables, ou convertissez tous les équivalents temps plein en utilisant le nombre d'heures normalisé, soit 1 820 heures (nombre d'heures calculé sur la base de 35 heures par semaine x 52 semaines par an).

CATÉGORIES DE PERSONNEL

Enseignants en classe (y compris le temps de préparation)

Enseignants en classe – Comptez tout le personnel enseignant en salle de classe, y compris le personnel enseignant à l'enfance en difficulté dans des salles de cours distinctes (à l'exception du personnel enseignant d'établissements de traitement approuvés). Veuillez à indiquer le personnel enseignant en salle de classe à l'enfance en difficulté au poste qui traite du programme d'éducation de l'enfance en difficulté et indiquez séparément le personnel enseignant des programmes enrichis de français et d'immersion française dans les colonnes Maternelle à 3^e année et 4^e à 8^e année.

(Références au plan comptable – Fonction 10 et objet 170, pour tous les programmes sauf le programme 305 (AAS 4).)

Autres enseignants à l'école, enseignants spécialisés et enseignants-ressources – Indiquez tout le personnel enseignant d'une école à qui une salle de classe n'a pas été spécifiquement attribuée; par exemple, le personnel itinérant qui enseigne le français, le personnel enseignant spécialisé défini ci-dessus, le personnel enseignant-ressource pour l'éducation de l'enfance en difficulté et le personnel enseignant à domicile. N'oubliez pas de les inscrire dans la catégorie de programme appropriée. (Références au plan comptable – 10-171, 10-173 et 10-192.)

Personnel enseignant d'établissements de soins et de traitement (AAS 4) - Indiquez tous les enseignantes et enseignants en salle de classe des programmes d'AAS 4. (Références au plan comptable - Fonction 10, objet 170, **programme 305**.)

Aides-enseignantes et aides-enseignants

Aides-enseignants – Général – Indiquez tous les aides-enseignantes et aides-enseignants, sauf ceux mentionnés ci-dessous dans AAS 4, Soutien à l'enseignement, Bibliothèque et orientation ou Éducation permanente. Indiquez tous les aides-enseignantes et aides-enseignants en éducation de l'enfance en difficulté dans la section du programme d'éducation de l'enfance en difficulté. (Références au plan comptable – Fonction 10, objet 191 sauf le programme 305.)

Aides-enseignants - Établissements de soins et de traitement et de services correctionnels (AAS 4) – Comptez tous les aides-enseignantes et aides-enseignants des programmes AAS 4. (Références au plan comptable – Fonction 10, objet 191, **programme 305**.)

Soutien à l'enseignement – Professionnels, paraprofessionnels et techniciens

L'ETP du personnel professionnel, paraprofessionnel et technique doit être proportionnellement partagée entre le programme régulier, le programme d'éducation de l'enfance en difficulté et d'autres programmes de façon rationnelle et justifiable et compatible avec les services offerts à l'ensemble des élèves.

Veillez vous assurer que les données relatives à la dotation reflètent le pourcentage de temps consacré par chaque membre du personnel enseignant aux programmes réguliers par rapport aux programmes et aux services d'éducation de l'enfance en difficulté et à d'autres programmes et qu'elles sont compatibles avec le partage proportionnel des dépenses dans ces catégories.

Une nouvelle ligne a été ajoutée pour que les conseils scolaires indiquent les intervenants auprès des enfants et des jeunes embauchés séparément, sauf ceux embauchés comme aides-enseignants qu'il faut indiquer à la ligne qui leur est réservée. Ils comprennent les intervenants auprès des enfants et des jeunes indiqués dans le groupe du personnel professionnel et paraprofessionnel, y compris ceux embauchés dans

le cadre de l'initiative sur la sécurité dans les écoles.

En raison des modifications apportées en 2008-09 au plan comptable uniforme (2007-08 SB31), une ligne supplémentaire a été ajoutée pour permettre aux conseils de rapporter l'EPT de personnel de bureau et de secrétariat qui fournissent un soutien à ces fonctions

Bibliothèque et orientation

N'indiquez aucun membre du personnel de bibliothèque ou d'orientation dans la section du Programme d'éducation de l'enfance en difficulté, sauf dans des situations précises décrites dans les directives relatives au rapport des dépenses en matière d'éducation de l'enfance en difficulté à l'intention des conseils scolaires de district pour l'année scolaire 2003-2004. Dans de telles situations, indiquez la ventilation des éléments entre l'enseignement régulier et l'éducation de l'enfance en difficulté en adoptant une base compatible avec le partage proportionnel des dépenses.

Techniciens et autres membres du personnel – Bibliothèque et orientation (Références au plan comptable – 23-136, 24-136, 23-135, 24-135, 23-191 et 24-191). Employez le facteur de conversion d'ETP pour une période de 10 mois.

Services d'aide au personnel enseignant – Coordonnateurs et conseillers pédagogiques

Coordonnateurs et conseillers pédagogiques – Indiquez les enseignantes et enseignants, directrices adjointes et directeurs adjoints ou directrices et directeurs qui apportent un soutien à titre de coordonnatrice, coordonnateur ou conseillère et conseiller pédagogique. Comptez également la coordonnatrice ou le coordonnateur des programmes pour les élèves à risque. (Références au plan comptable – 25-161, 25-170, 25-151, 25-152.)

En raison des modifications apportées en 2008-09 au plan comptable uniforme (2007-08 SB31), une ligne supplémentaire a été ajoutée pour permettre aux conseils de rapporter l'EPT de personnel de bureau et de secrétariat qui fournissent un soutien à ces fonctions

Administration des écoles

Directeurs adjoints – Service administratif – Indiquez ici également tout temps inscrit à l'horaire régulier d'un membre du personnel enseignant qui assume des fonctions de directrice adjointe ou directeur adjoint et retranchez-le de la section Personnel enseignant en classe susmentionnée.

Chefs de section - Décharge – Convertissez l’ETP à un taux qui tient compte du nombre de périodes par année scolaire divisé par 8 et assurez-vous que l’ETP applicable ne FIGURE PAS dans la section Personnel enseignant en classe susmentionnée.

Personnel de bureau et de secrétariat - Administration des écoles – (Références au plan comptable – 15-112, 23-112, 24-112, 15-103).

Éducation permanente

Directrices et directeurs, directrices adjointes et directeurs adjoints, personnel enseignant – Indiquez tout membre du personnel enseignant contractuel qui occupe un poste en éducation permanente. Ne tenez pas compte du personnel enseignant ou des pédagogues en éducation permanente rémunérés au taux horaire ou embauchés à temps partiel.

Administration et gestion

Autre personnel scolaire – Personnel enseignant, directrices et directeurs adjoints, directrices et directeurs – Indiquez tout membre du personnel enseignant ayant des responsabilités au sein de l’administration centrale. (Références au plan comptable – 32-151, 33-151, 34-151, 35-151, 32-152, 33-152, 34-152, 35-152, 32-170, 33-170, 34-170 et 35-170.)

Personnel de gérance et professionnel – (Références au plan comptable – 21-103, 22-103, 32-103, 25-103, 33-103, 34-103, 35-103 et 44-103)

Personnel de bureau, de secrétariat, technique et spécialisé – (Références au plan comptable – 33-110, 35-110, 44-110, 21-112, 25-112, 31-112, 32-112, 33-112, 34-112, 35-112, 44-112).

Annexe J – Rapport sur l’initiative de financement des bibliothèques

Un financement au titre des Autres programmes d’éducation (APE) a été fourni à compter de 2008-2009 afin de permettre d’embaucher plus de personnel pour les bibliothèques scolaires.

Cette annexe compare les niveaux de dotation en personnel de 2009-2010 et de 2007-2008 dans les bibliothèques scolaires, avec un rajustement tenant compte des changements dans les effectifs survenus au cours de ces deux ans. Lorsque le niveau de dotation en 2009-2010 est inférieur au niveau de 2007-2008 après rajustement, les conseils doivent fournir une explication à leur agente ou agent des finances au sein du ministère lorsqu’ils présentent leurs prévisions budgétaires. Les responsables des programmes du ministère communiqueront avec les conseils qui affichent des écarts qui n’ont pas été expliqués.